

du 19 FEV. 2019

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE****relatif au cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie électrique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 669 du 26 juin 1984 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions ;

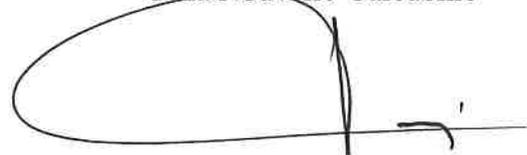
Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie électrique, annexé au présent arrêté.**Article 2** : Les concessions de distribution d'énergie électrique en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent texte restent, jusqu'à leur terme, régies par le cahier des charges type tel que fixé par la délibération n° 669 du 26 juin 1984 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions.**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la communication audiovisuelle,  
porte-parole

Nicolás METZDORF

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

**Annexe à l'arrêté n° 2019-355/GNC du 19 février 2019 relatif au cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie électrique**

<h1>CAHIER DES CHARGES TYPE DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</h1>
--

## Contenu

Chapitre 1.	DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Article 1.	Objet de la concession .....	5
Article 2.	Périmètre de la concession et ouvrages concédés .....	6
Article 3.	Durée et entrée en vigueur de la concession .....	6
Article 4.	Responsabilités et assurances du Concessionnaire .....	6
4.1	Responsabilités du Concessionnaire .....	6
4.2	Assurances .....	7
Article 5.	Election de domicile .....	8
Article 6.	Subdélégation et sous-traitance .....	8
6.1	Subdélégation .....	8
6.2	Sous-traitance .....	8
Article 7.	Cession ou modification de concession .....	8
Article 8.	Clause de revoyure .....	8
Article 9.	Conciliation en cas de litige entre les parties .....	8
Chapitre 2.	LES MOYENS DU SERVICE .....	9
Article 10.	Les différentes catégories de biens .....	9
Article 11.	Remise des biens corporels du service au Concessionnaire .....	9
Article 12.	Les biens incorporels du service .....	10
12.1	Système d'information géographique (SIG) .....	10
12.2	Système d'acquisition et de contrôle de données (SCADA) .....	10
12.3	Documentation des biens du service du domaine concédé .....	11
12.4	Fichier des abonnés .....	11
Article 13.	Intégration des biens au domaine concédé .....	11
Article 14.	Inventaire des biens confiés au Concessionnaire .....	12
14.1	Inventaire initial .....	12
14.2	Mise au point de l'inventaire initial .....	12
14.3	Tenue à jour de l'inventaire .....	12
14.4	Transmission des inventaires à l'Autorité concédante .....	12
Article 15.	Personnel du service .....	12
Chapitre 3.	MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE .....	13
Article 16.	Schéma directeur du service de distribution et Plan pluriannuel d'investissement .....	13

Article 17.	Conditions générales de réalisation des travaux.....	14
17.1	Utilisation des voies publiques .....	14
17.2	Utilisation des voies privées et coutumières (conditions de coopération entre Concessionnaire et Autorité concédante) .....	14
17.3	Implantation des ouvrages.....	15
17.4	Information sur les travaux .....	15
Article 18.	Branchements.....	16
18.1	Définition du branchement.....	16
18.2	Etablissement des branchements individuels.....	16
18.3	Etablissement d'un branchement à usage collectif .....	16
18.4	Conditions d'exécution.....	17
18.5	Modification et renouvellement.....	17
18.6	Déconnexion et dépose de branchement.....	17
Article 19.	Renforcement et Extension du réseau .....	17
19.1	Renforcement du réseau .....	17
19.2	Extension du réseau .....	17
19.3	Conditions de réalisation .....	18
Chapitre 4.	EXPLOITATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE .....	18
Article 20.	Gestion de l'alimentation du réseau de distribution d'électricité.....	18
Article 21.	Utilisation des ouvrages de la concession.....	18
Article 22.	Entretien des installations.....	19
22.1	Entretien et renouvellement des ouvrages des réseaux de distribution publique .....	19
22.2	Entretien des branchements.....	19
22.3	Installation intérieure privée.....	19
Article 23.	Déplacements ou modifications d'ouvrages concédés.....	21
23.1	Motifs de sécurité.....	21
23.2	Motifs de voirie.....	21
Article 24.	Gestion des abonnés.....	21
24.1	Obligation de consentir des abonnements .....	21
24.2	Egalité de traitement entre les abonnés .....	22
24.3	Contrat d'abonnement .....	23
24.4	Conseil tarifaire.....	23
24.5	Dispositifs de comptage.....	23
24.6	Facturation et paiement du service rendu .....	25
Article 25.	Fourniture d'énergie électrique aux abonnés via le réseau de distribution .....	27
25.1	Continuité du service .....	27
<b>25.2</b>	Tension et fréquence du courant distribué .....	28
Article 26.	Gestion des producteurs autonomes d'énergie électrique directement ou indirectement raccordés au réseau .....	29
Article 27.	Maîtrise de la consommation d'énergie électrique .....	30
Article 28.	Plan cyclone et plan de délestage.....	31
Chapitre 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	31

Article 29.	Tarification du service aux usagers .....	31
29.1	Tarifs pour fourniture d'énergie électrique.....	31
29.2	Dispositions spécifiques applicables aux tarifs Haute Tension.....	32
29.3	Application des tarifs dans le cas de points de livraison multiples.....	32
29.4	Energie de secours.....	33
29.5	Energie d'appoint.....	33
Article 30.	Financement des travaux de branchement, d'extensions et renforcement.....	33
30.1	Frais d'établissement :.....	33
30.2	Frais généraux et forfait de maîtrise d'œuvre :.....	33
30.3	Renforcement du réseau .....	34
30.4	Extension du réseau .....	35
Article 31.	Financement des travaux de branchement .....	36
Article 32.	Financement des travaux d'entretien et de renouvellement.....	36
Article 33.	Déplacements ou modifications d'ouvrages non concédés.....	36
Article 34.	Rémunération du Concessionnaire .....	37
Article 35.	Redevances reversées à l'Autorité concédante .....	37
35.1	Redevance de concession.....	37
35.2	Redevance d'occupation du domaine public communal .....	37
Article 36.	Impôts et taxes .....	37
Chapitre 6.	SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION .....	38
Article 37.	Partage des informations du service avec l'Autorité concédante.....	38
Article 38.	Conditions de contrôle de la concession .....	38
38.1	Contrôle par l'Autorité concédante .....	38
38.2	Indicateurs de performance .....	38
Article 39.	Compte rendu annuel d'activité du concessionnaire .....	39
Article 40.	Sanctions et pénalités.....	41
Chapitre 7.	TERME DE LA CONCESSION.....	42
Article 41.	Dispositions communes.....	42
41.1	Substitution au concessionnaire.....	42
41.2	Règlement.....	42
41.1	Remise des plans, fichiers et des documents informatiques .....	42
41.1	Remise des biens de retour.....	42
41.1	Biens de reprise .....	43
41.2	Biens propres du Concessionnaire.....	43
Article 42.	Terme de la concession.....	43
42.1	Disposition générale de fin de concession .....	43
42.2	Période de transition .....	44
42.3	Plan de transition .....	44
Article 43.	Rachat de la concession.....	44
Article 44.	Mise en régie provisoire - Déchéance .....	45
44.1	Mise en régie provisoire.....	45

44.2	Déchéance.....	45
Chapitre 8.	ALIMENTATION DE CLIENTS ISOLES.....	46
Article 45.	Etablissement des installations de production.....	46
45.1	Les installations de production individuelles pour les habitats isolés.....	46
45.2	Les installations de production collectives alimentant un réseau de distribution isolé.....	46
Article 46.	Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages du domaine concédé avec les règlements	46
Article 47.	Qualité et continuité de service.....	47
Article 48.	Arrêt des installations de production individuelles.....	47
Article 49.	Contrat de fourniture et conditions de paiement des installations de production individuelles	47
Article 50.	Conditions générales de service .....	48
Glossaire.....		49
Annexes.....		51
1.	Modèles de contrats d'abonnement .....	52
2.	Modalités de calcul des avances sur consommation .....	53
3.	Liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires .....	54
4.	Modalités de calcul des indicateurs de performance .....	55

# Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Objet de la concession

La présente concession a pour objet de confier au Concessionnaire la gestion du service public de distribution d'électricité sur le périmètre défini à l'Article 2.

Ces missions s'effectuent conformément aux dispositions du présent cahier des charges et de ses annexes. Ces annexes font partie intégrante du cahier des charges.

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire est soumis aux textes législatifs et réglementaires en matière de distribution d'électricité en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

L'Autorité concédante donne au Concessionnaire, durant toute la durée de la concession, l'obligation et l'exclusivité :

- de la distribution et de l'alimentation de tous les usagers du service de distribution publique d'électricité ;
- de l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité situés sur le périmètre concédé ;
- du raccordement, du contrôle (de la conception au suivi de travaux) et de la réception des nouveaux ouvrages dans le périmètre concédé, au-dessus, ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, des ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique ;
- de l'établissement des ouvrages et canalisations identifiés dans le schéma directeur ;
- de l'entretien, dans le périmètre concédé, au-dessus, ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, des ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique ;
- de la mise en place des contrats et conventions nécessaires à l'alimentation du réseau de distribution d'électricité concédé ;
- de la fourniture en électricité sans discontinuité de l'ensemble des clients du service concédé ;
- de la gestion des clients du service concédé ;
- de la facturation et le recouvrement des sommes due par les clients du service en contrepartie du service rendu ;
- de la transmission aux autorités compétentes de l'ensemble des informations prévues dans le cadre système électrique de Nouvelle-Calédonie ;
- de l'information de l'Autorité concédante sur l'ensemble des aspects techniques et financiers liés au service de distribution d'électricité conformément au présent cahier des charges.

Le Concessionnaire a pour obligation mais de manière non exclusive :

- l'établissement des ouvrages et des réseaux se trouvant sur le périmètre concédé demandé par l'Autorité concédante ;
- la modification ou l'extension des ouvrages et canalisations se trouvant sur le périmètre concédé demandé par l'Autorité concédante ;
- l'implication dans l'ensemble des démarches et opérations de maîtrise de l'énergie concernant l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et le comportement de ses

usagers.

## **Article 2. Périmètre de la concession et ouvrages concédés**

Le périmètre de la concession correspond au territoire de .....

A la date d'entrée en vigueur du contrat de concession, les ouvrages concédés comprennent :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique et à l'alimentation des usagers sur le périmètre concédé y compris les branchements, les compteurs et les moyens de stockage système, que ces installations aient été financées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers ;
- l'ensemble des installations de raccordement du réseau de distribution d'énergie électrique aux ouvrages de production, qu'elles aient été financées par le producteur, le Concessionnaire ou un tiers ;
- les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général.

Au fur et à mesure de leur mise en place, les ouvrages qui résultent des extensions ou du renforcement du réseau financés par l'Autorité concédante, le Concessionnaire ou des tiers sont intégrés au périmètre concédé.

Les conducteurs d'alimentation de l'éclairage public communs avec les conducteurs du réseau de distribution publique font également partie des ouvrages concédés. Les réseaux spécifiques à l'éclairage public, ainsi que les supports d'éclairage public physiquement et électriquement séparés du réseau de distribution publique d'énergie électrique, n'en font pas partie.

## **Article 3. Durée et entrée en vigueur de la concession**

La durée de la concession est fixée à .....(....) ans (1). Elle prendra effet à compter du .....

Le contrat pourra toutefois être prorogé d'une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général après décision de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante.

(1) Indiquer une durée de la concession entre 15 et 25 ans.

## **Article 4. Responsabilités et assurances du Concessionnaire**

### **4.1 Responsabilités du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Autorité concédante que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Toutefois sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) Le dommage résulte d'une faute commise par l'Autorité concédante dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.
- b) La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité concédante par le présent contrat.
- c) Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont l'Autorité concédante est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

Cependant, le Concessionnaire ne porte pas la responsabilité des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture pouvant survenir :

- pour des raisons accidentelles, sans faute de sa part ;
- suite aux faits des tiers ;
- suite à des circonstances de force majeure ou à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes climatiques ou atmosphériques présentant les caractéristiques de la force majeure ;
- en raison des limites techniques appréciées au moment de l'incident.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre le tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve par ailleurs subrogé dans les droits de l'Autorité concédante pour les dommages causés aux biens dont il assume le financement et la réalisation.

#### 4.2 Assurances

Le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « responsabilité civile », couvrant le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- « dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par l'Autorité concédante pour l'exécution du service à l'exclusion des lignes électriques, leurs supports et les équipements associés.
- « véhicules », couvrant les véhicules qu'il utilise dans le cadre de sa mission à quelque titre que ce soit.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur de la concession, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes, qui font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Pendant toute la durée de la concession, les garanties et les montants de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire. Toutefois, la communication des contrats n'engagera en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants et ne limitera en rien l'obligation de réparation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à reconstruire et à remplacer à l'identique et dans le respect des normes en vigueur les biens sinistrés. Le Concessionnaire devra informer l'Autorité concédante de toute modification, suspension, résiliation de ses contrats d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours suivant l'évènement touchant le contrat d'assurance.

## **Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à ....

## **Article 6. Subdélégation et sous-traitance**

### **6.1 Subdélégation**

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession est interdite.

### **6.2 Sous-traitance**

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Le Concessionnaire tiendra à jour et à disposition de l'Autorité concédante la liste de ses sous-traitants.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente concession.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du service public concédé.

## **Article 7. Cession ou modification de concession**

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de Concessionnaire ne peuvent avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation de l'Autorité concédante.

Toute modification du contrat de concession sera faite par avenant.

## **Article 8. Clause de revoyure**

En tout état de cause, les Parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant le dispositif contractuel, dans les circonstances suivantes :

- de manière systématique tous les cinq (5) ans ;
- en cas d'évolution des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution publique d'électricité.
- en cas de modification du périmètre géographique du service concédé ;
- en cas d'évènement ayant un impact significatif sur l'économie du contrat pour l'une ou l'autre partie.

## **Article 9. Conciliation en cas de litige entre les parties**

### **Phase amiable**

Pour tous les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent

cahier des charges, les parties chercheront dans un premier temps à trouver une solution amiable.

Dans cette recherche de solution amiable les parties pourront décider d'un commun accord de recourir à un conciliateur indépendant, choisi conjointement par les parties, qui rédige un rapport sur le litige et propose une solution de règlement amiable. Le conciliateur s'efforce de régler le différend dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa désignation.

La conciliation :

- (i) n'empêche pas une partie de porter le contentieux en référé afin que la juridiction administrative ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur
- (ii) doit être organisée de manière à ne pas compromettre les droits à recours des Parties. En conséquence les parties restent libres d'engager tout recours devant les tribunaux, nonobstant la procédure de conciliation, si cela s'avérait nécessaire pour éviter d'être frappé par un délai de prescription.

### **Phase judiciaire**

Les contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges qui n'auront pu être résolues par la phase amiable seront soumises aux juridictions de Nouvelle-Calédonie.

## **Chapitre 2. LES MOYENS DU SERVICE**

### **Article 10. Les différentes catégories de biens**

Les biens du service comprennent :

- les biens faisant partie intégrante du domaine concédé (biens de retour):
  - les biens de l'Autorité concédante et remis au Concessionnaire à la prise d'effet de la concession ;
  - les biens intégrés au domaine concédé pendant la durée de la concession et qui comprennent :
    - les biens financés par le Concessionnaire ;
    - les biens financés par l'Autorité concédante ;
    - les biens financés par des tiers ;
- les biens appartenant au Concessionnaire, utilisés dans le cadre de la gestion du service mais non intégrés au domaine concédé qui peuvent comprendre :
  - des biens propres : biens appartenant au Concessionnaire et qui ne font l'objet d'aucune clause d'obligation de proposition de vente à l'Autorité concédante à l'issue du contrat.
  - des biens de reprise : biens appartenant au Concessionnaire dont il est tenu, à l'issue du contrat, de proposer la vente à l'Autorité concédante, qui n'est pas tenue à une obligation d'achat

### **Article 11. Remise des biens corporels du service au Concessionnaire**

Le Concessionnaire a pris connaissance de l'état des ouvrages, équipements et installations du service et a pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat,

et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) sont à la charge du Concessionnaire.

## **Article 12. Les biens incorporels du service**

### **12.1 Système d'information géographique (SIG)**

#### ***12.1.a. Contenu et caractéristiques du système d'information géographique***

Le Concessionnaire met en place et tient à jour un Système d'Information Géographique (SIG) comprenant :

- les données et topologies du réseau de distribution ainsi que l'ensemble des données ;
- les attributaires associés traitant du patrimoine ainsi créé ;
- les données sur le patrimoine et l'activité du service (travaux, maintenance, ...).

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux de mise en place d'installation, de renouvellement ou de maintenance réalisés par lui ou par l'Autorité concédante. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisé.

Le SIG est mis en place dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat). Le SIG comprend au minimum les éléments suivants indispensables au fonctionnement du service :

- (à proposer par le candidat)

Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour les plans et la base de données à une fréquence minimale de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat).

#### ***12.1.b. Transmission des informations à l'Autorité concédante***

Dès leur établissement, les données et l'intégralité des informations descriptives des biens du domaine concédé et des historiques d'interventions et d'évènements archivés dans le système d'information géographique y compris celles qui n'auraient pas été explicitement prévues au début du contrat, sont la propriété de l'Autorité concédante.

Elles sont transmises sur demande à l'Autorité concédante dans un format exploitable (\*.shp, \*.gpkp, \*.gdb...) à partir d'un logiciel couramment utilisé (QGIS, ArcGIS, MapInfo...). Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à l'Autorité concédante ne génère pas de perte d'information.

En revanche, les applications spécifiques que le Concessionnaire aura pu développer au cours du contrat pour utiliser ces données constituent des biens propres du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre une version mise à jour des bases de données tous les \_\_\_\_\_ (fréquence à proposer par le Candidat).

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire s'engage à transmettre les bases de données dans un délai de \_\_\_\_\_ (à proposer par le candidat).

### **12.2 Système d'acquisition et de contrôle de données (SCADA)**

Le Concessionnaire met en place et développe un système d'acquisition et de contrôle de données

(SCADA) assurant la supervision et le contrôle des installations clés du réseau de distribution. Le Concessionnaire assure l'archivage et la préservation des données collectées par le SCADA sans limitation de durée.

L'intégralité des données collectées par le SCADA relatives à la concession fait partie intégrante du domaine concédé et peut être remise à tout moment sur demande à l'Autorité concédante sous un format exploitable. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à l'Autorité concédante ne génère pas de perte d'information.

### 12.3 Documentation des biens du service du domaine concédé

Les documents tenus à jour et archivés par le Concessionnaire doivent permettre:

- de répondre aux prescriptions réglementaires et contractuelles ;
- de satisfaire les objectifs d'information de l'Autorité concédante ;
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le périmètre du service ;
- de faciliter les décisions d'investissement.

L'intégralité de la documentation des biens du service du domaine concédé qui décrivent ces biens et leur fonctionnement, y compris lorsque cette documentation strictement descriptive a été établie par le Concessionnaire, est propriété de l'Autorité concédante et est tenue à disposition de l'Autorité concédante en version informatique sous un format exploitable.

Les procédures spécifiques relatives à l'exploitation et à la maintenance du service concédé développées par le Concessionnaire à destination de ses propres agents d'exploitation et de ses services internes constituent en revanche des biens propres du Concessionnaire.

### 12.4 Fichier des abonnés

L'Autorité concédante remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé. Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour du fichier des abonnés, qui reste propriété de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire le communique à l'Autorité concédante sur demande de cette dernière et conformément à la réglementation sous un format informatique exploitable.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection des données personnelles. A cette fin, le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à l'Autorité concédante.

## **Article 13. Intégration des biens au domaine concédé**

Chaque fois qu'un bien indispensable au service est utilisé par le Concessionnaire exclusivement pour la gestion du service concédé, il doit être obligatoirement intégré au domaine concédé.

Si le Concessionnaire utilise un bien qui est nécessaire au bon fonctionnement du service mais qu'il n'est pas affecté exclusivement au service concédé, il doit obligatoirement se rapprocher de l'Autorité concédante pour discuter de la possibilité de l'intégrer dans le domaine concédé. Cette discussion aura notamment pour objet d'évaluer les conséquences sur l'utilisation de ce bien d'un changement de gestionnaire. Faute pour le Concessionnaire d'avoir dûment informé l'Autorité

concedante, ce bien sera considéré comme un bien de reprise et il ne pourra s'opposer à son rachat à la fin du présent contrat.

## **Article 14. Inventaire des biens confiés au Concessionnaire**

### **14.1 Inventaire initial**

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire, rédigé par l'Autorité concédante est présenté en annexe au présent contrat.

### **14.2 Mise au point de l'inventaire initial**

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire, contradictoire le cas échéant.

L'inventaire devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- (à proposer par le candidat)

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- (à proposer par le candidat)

### **14.3 Tenue à jour de l'inventaire**

#### ***14.3.a. Inventaire des biens de retour***

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens réceptionnés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour ;
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés, avec mention de la date et du motif.

#### ***14.3.b. Inventaire des biens de reprise***

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens réceptionnés et intégrés depuis la dernière mise à jour ;
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire.

### **14.4 Transmission des inventaires à l'Autorité concédante**

L'inventaire dans son ensemble est la propriété de l'Autorité concédante, il est tenu à jour par le Concessionnaire y compris annexes éventuelles apportant des éléments de description des biens du service.

Les inventaires sont tenus en permanence à disposition de l'Autorité concédante sous un format informatique exploitable.

## **Article 15. Personnel du service**

Le Concessionnaire affecte au périmètre de la concession un personnel qualifié et suffisant pour

garantir une gestion efficace et pérenne du service.

Les agents que le Concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution d'électricité et de ses dépendances sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations du service présentes chez les clients pour tous relevés, vérifications et travaux utiles au service. Ce libre accès s'étend aux servitudes de pose de réseau ou d'édification de poste.

## **Chapitre 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

### **Article 16. Schéma directeur du service de distribution et Plan pluriannuel d'investissement**

Le Concessionnaire élabore un schéma directeur, qui est transmis et présenté à l'Autorité concédante dans les ..... (à compléter) à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le schéma directeur comprend notamment :

- les objectifs généraux en matière de développement du réseau, dans les domaines de la qualité, de la maîtrise de l'énergie (réseaux intelligents), de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- une présentation du système électrique existant comprenant le recensement des contraintes existantes ou susceptibles d'apparaître à un horizon de dix (10) à quinze (15) ans (évolution de la puissance, contraintes de transit, qualité de tension, de vétusté, de sécurisation, etc.) ;
- l'identification des zones de fragilité électrique, pour la bonne desserte électrique desquelles le développement ou le renforcement du réseau public de distribution d'énergie électrique sera nécessaire, en vue de satisfaire les besoins en puissance et en énergie des consommateurs ou des producteurs ;
- l'identification de l'ensemble des points d'injection sur le réseau de distribution en énergies renouvelables ;
- la liste des projets de développement du réseau en cours de concertation ou d'instruction réglementaire.

Le schéma directeur est élaboré en tenant compte de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique.

Le Concessionnaire met à jour chaque année le schéma directeur, qui présente pour le service de distribution d'électricité de la concession :

- un inventaire des ouvrages existants de la concession au ..... de l'année N-1 ;
- un historique des investissements majeurs de la concession depuis le début du contrat ;
- le détail des investissements réalisés l'année N-1 ;
- une vision cohérente de l'évolution à horizon de cinq (5) ans ;

- un plan pluriannuel d'investissements à cinq (5) ans, identifiant de manière claire et objective, les investissements qui relèvent :
  - de la sécurité ;
  - de la croissance ;
  - de l'amélioration de la continuité et de la qualité d'alimentation ;
  - de la vétusté ;
  - d'un engagement contractuel ;
  - de la transition énergétique.
- Le schéma d'exploitation du réseau.

Le schéma directeur est transmis, en version informatique (PDF) et en couleur, chaque année à l'Autorité concédante avant le .....

Le schéma directeur est transmis annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie par le Concessionnaire.

Chaque année avant le ....., le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante le détail prévisionnel des investissements actualisés pour l'année suivante.

Suite à cette présentation, l'Autorité concédante émet avant le ..... un avis sur les choix et le montant prévisionnel des investissements prévus au budget de l'année suivante.

## **Article 17. Conditions générales de réalisation des travaux**

Après obtention des autorisations administratives, de tous les documents relatifs aux servitudes de passage nécessaires, le cas échéant, le Concessionnaire doit avertir au moins ... (...) jours à l'avance les services de l'Autorité concédante concernés, de tous travaux programmés sur ou sous les voies publiques sauf cas d'urgence dont il rendra compte au plus tard dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'intervention. L'Autorité concédante dispose de ... (...) jours ouvrables pour s'assurer de l'existence des autorisations nécessaires, le cas échéant, et donner ainsi son accord à la réalisation des travaux. Si au terme de ce délai de ... (...) jours ouvrables, l'Autorité concédante ne s'est pas prononcée, le Concessionnaire peut réaliser les travaux.

Le Concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre de l'Autorité concédante, communale, provinciale ou territoriale, en fonction de la voirie concernée, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

### **17.1 Utilisation des voies publiques**

Sous réserve du respect du présent cahier des charges, des règlements de voirie et de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire peut établir, étendre, renforcer, renouveler, entretenir ou réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

### **17.2 Utilisation des voies privées et coutumières (conditions de coopération entre Concessionnaire et Autorité concédante)**

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation, le Concessionnaire devra se conformer aux conditions

du présent cahier des charges et à la réglementation en vigueur.

Les réseaux qui doivent être établis sur foncier privé de droit commun ou de droit coutumier nécessitent une phase préalable de concertation, pour trouver avec les propriétaires, le tracé de moindre impact. Ces discussions entre le Concessionnaire et le propriétaire ont pour finalité la signature, pour le foncier de droit commun, d'une convention de servitude, ou pour le foncier de droit coutumier, d'un acte coutumier, qui établit les droits et obligations du Concessionnaire.

A défaut d'avoir pu signer la convention de servitude à l'amiable avec le propriétaire foncier, le Concessionnaire devra se référer à la réglementation en vigueur.

L'Autorité concédante s'engage à assister et appuyer le Concessionnaire à la fois lors de la phase préalable de concertation menée avec le propriétaire et lors de l'exercice de ses droits d'exploitation.

### **17.3 Implantation des ouvrages**

Les réseaux électriques seront, soit aériens, soit souterrains et seront établis suivant les règles de l'art, dans le respect des normes applicables en Nouvelle-Calédonie, de la réglementation en vigueur et du Plan d'Urbanisme Directeur applicable sur le Territoire de la Concession.

A moins d'impossibilité reconnue par le service de la voirie compétent, les canalisations souterraines seront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Celles-ci devront être les plus courtes possibles, et les canalisations pourront, sur la demande du Concessionnaire, être placées dans des conduits permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée.

### **17.4 Information sur les travaux**

#### *17.4.a. Procédure d'information de l'Autorité concédante*

- **Information en amont à l'Autorité concédante en année N-1**

Au plus tard le ..... de chaque année, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, son programme prévisionnel des travaux d'entretien, maintenance, renouvellement et extension pour les trois (3) années à venir.

De manière à ce que soient identifiées les coordinations de travaux, l'Autorité concédante pourra organiser, sur la base du programme transmis par le Concessionnaire, les réunions et échanges nécessaires à l'établissement de la liste des opérations qui seront menées en coordination. Le Concessionnaire sera tenu de participer à ces réunions et échanges.

- **Information préalable aux travaux**

En basse tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins ... (...) jours à l'avance à la connaissance du(des) maire(s) intéressé(s) et des clients, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le Concessionnaire prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Concessionnaire informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de

réalisation effective des travaux.

Les contrats des clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans les plus brefs délais l'Autorité concédante.

## **Article 18. Branchements**

### **18.1 Définition du branchement**

Est considérée comme branchement tout réseau ou partie de réseau en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés. Plus précisément, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

Les branchements y compris les installations de comptage font partie intégrante de la concession. Le tableau de comptage équipé du disjoncteur est implanté au plus près des limites de propriété accessible depuis le domaine public.

La longueur maximale de la partie d'un branchement située sur le domaine public ne doit pas excéder ... (...) mètres. Le surplus éventuel des réseaux de raccordement, sur le domaine public, sera considéré comme extension de réseau et traité comme défini à l'article 19-2. L'implantation de supports intermédiaires de branchement sur le domaine public est limitée au strict minimum technique.

Les murets techniques ainsi que les locaux de comptage ne font pas partie du branchement ; en revanche le coffret de comptage en fait partie.

### **18.2 Etablissement des branchements individuels**

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera en règle générale, fixée selon la norme en vigueur ou à défaut la norme NF C 14-100.

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

### **18.3 Etablissement d'un branchement à usage collectif**

En ce qui concerne les branchements dans les immeubles à usage collectif, le Concessionnaire

pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le propriétaire d'un immeuble à faire réaliser aux frais de ce dernier, la partie des branchements situés à l'intérieur de cet immeuble par une entreprise de son choix, agréée par le Concessionnaire. Le matériel utilisé à cet effet, devra être conforme aux normes en vigueur et agréé par le Concessionnaire. Après mise en exploitation de ces ouvrages, ces branchements font partie du domaine concédé.

Les travaux de branchement sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

#### **18.4 Conditions d'exécution**

En règle générale, pour tout ce qui concerne les branchements individuels basse tension et sauf cas particulier, le Concessionnaire s'engage à exécuter, ou faire exécuter, l'ensemble des travaux de branchement dans un délai de .... (...) semaines après obtention des autorisations administratives et, le cas échéant, après la mise à disposition des ouvrages réalisés par le demandeur.

Dans le cas de branchement provisoire, le tableau de comptage sera placé le plus près possible du réseau de distribution ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des réseaux intérieurs.

#### **18.5 Modification et renouvellement**

Les branchements y compris les tableaux de comptage sont renouvelés par le Concessionnaire dans le cadre de sa mission.

Les modifications de branchement sont réalisées par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

#### **18.6 Déconnection et dépose de branchement**

Après résiliation de la police d'abonnement, le Concessionnaire peut déconnecter le branchement au bout de ... (...) an(s) et le déposer au bout de ... (...) ans.

La suppression de branchement est réalisée par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

### **Article 19. Renforcement et Extension du réseau**

#### **19.1 Renforcement du réseau**

On appelle « renforcement du réseau », toute modification du réseau concédé nécessitée par :

- l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées,
- l'amélioration de la qualité du service,
- la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle pouvant concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau.

#### **19.2 Extension du réseau**

On appelle « extension du réseau », tout ouvrage à établir en vue :

- d'alimenter un ou plusieurs immeubles ou sites ne pouvant être desservis par un branchement depuis le réseau existant,
- de faire évoluer un réseau monophasé en triphasé lorsque cette évolution n'est pas liée à l'accroissement général des quantités d'énergie acheminée,

- d'acheminer l'énergie produite par une centrale de production à raccorder au réseau concédé.

L'extension du réseau comprend notamment les canalisations, supports, câbles basse tension et haute tension, postes de transformation, organes de coupures, toutes installations et prestations nécessaires pour assurer l'acheminement de l'électricité dans les conditions de sûreté et de qualité.

Les ouvrages de branchement ne font pas partie de l'extension.

L'extension du réseau sera en « coupure d'artère » ou en « antenne » selon la configuration du réseau concédé sur lequel sera rattaché l'extension du réseau et le choix du Concessionnaire.

### 19.3 Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement et d'extension sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité.

Le renforcement et l'extension du réseau devront être réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Lorsque l'alimentation nécessite l'installation d'un ou de plusieurs postes de transformation, le propriétaire ou l'organisme constructeur mettra à la disposition du Concessionnaire les terrains ou locaux nécessaires. Cette mise à disposition d'espace fera l'objet d'une convention de servitude signée entre le propriétaire ou l'organisme constructeur et le Concessionnaire.

Le ou les postes de transformations devront être positionnés de telle sorte à :

- favoriser au mieux leur intégration esthétique dans l'espace public ;
- permettre à tout moment le passage du matériel, des engins et des agents du Concessionnaire pour pouvoir y accéder en permanence et en sécurité.

## **Chapitre 4. EXPLOITATION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

### **Article 20. Gestion de l'alimentation du réseau de distribution d'électricité**

Le Concessionnaire souscrira auprès du concessionnaire de transport et des producteurs agréés raccordés sur les réseaux de distribution, des contrats d'achat de puissance et d'énergie de manière à assurer à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 21. Utilisation des ouvrages de la concession**

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du territoire de la concession ou pour tous services connexes et notamment pour le transit vers le réseau de transport de l'énergie produite par

des installations de production raccordées sur le réseau de distribution excédant les besoins du réseau de distribution.

Cette utilisation des réseaux de distribution ne doit porter atteinte ni au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges ni aux obligations imposées par celui-ci.

Sous les mêmes réserves et avec l'accord de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut autoriser l'installation, sur les supports des lignes aériennes, des réseaux affectés à d'autres services.

Les contrats ou conventions passés à cet effet doivent contenir une clause substituant l'Autorité concédante (ou le nouveau concessionnaire qu'il aura choisi) au Concessionnaire à l'expiration normale ou anticipée de la concession.

## **Article 22. Entretien des installations**

### **22.1 Entretien et renouvellement des ouvrages des réseaux de distribution publique**

Le Concessionnaire devra assurer la maintenance préventive et corrective des ouvrages des réseaux de distribution compris dans le périmètre concédé afin d'assurer une qualité de service telle que définie au présent cahier des charges.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages concédés nécessaires au maintien des ouvrages des réseaux en bon état de fonctionnement devront respecter la réglementation en vigueur.

### **22.2 Entretien des branchements**

Les branchements y compris les compteurs sont entretenus par le Concessionnaire dans le cadre de sa mission.

### **22.3 Installation intérieure privée**

Les installations intérieures sont réalisées et entretenues aux frais du propriétaire ou du Client, chacun en ce qui le concerne et par leurs soins. Le point de livraison de l'énergie constitue la limite amont des installations intérieures.

#### *22.3.a. Définition de la limite des installations intérieures*

- **Alimentation en haute tension (HT) : poste de transformation privé**

L'installation intérieure commence en Haute Tension A (HTA) :

- à la connexion amont des chaînes d'ancrages en cas de raccordement en antenne sur un réseau HTA aérien et pour tout type de postes ;
- à la connexion amont des deux cellules d'arrivée en cas de raccordement en coupure d'artères des réseaux HTA aériens et souterrains ;
- à la connexion amont de la cellule disjoncteur départ Client sur jeux de barres HTA en cas de raccordement direct à un poste source ou de répartition ;
- à la connexion amont de la cellule disjoncteur ou interrupteur « arrivée » en cas de raccordement direct sur un réseau souterrain.

Dans tous les cas de figure, les parafoudres situés sur le support ou remontée aéro-souterraine (RAS) d'arrivée du réseau aérien appartiennent aux Clients, sauf dans le cas du poste simplifié préfabriqué où les parafoudres font partie du domaine concédé.

▪ **Alimentation en basse tension (BT)**

Pour les Clients à tarification BT, le point de livraison correspond aux bornes aval du disjoncteur de branchement.

Pour les Clients à tarification MT, le point de livraison se situe aux bornes aval du dispositif de sectionnement conformément à la réglementation en vigueur (ou à défaut à la norme NF C 14-100 ou celle qui viendrait s'y substituer), le tableau de comptage étant implanté au plus près de la limite intérieure de la propriété à desservir.

*22.3.b. Conditions d'exploitation des postes de transformation privés*

Les postes de transformation des Clients alimentés en haute tension seront construits, conformément à la réglementation en vigueur (ou à défaut à la norme NF C 13-100 ou celle qui viendrait s'y substituer), aux frais des Clients dont ils resteront la propriété. Ils sont hors du domaine concédé. L'entretien et le renouvellement de ces postes sont à la charge des Clients. Le Concessionnaire se réserve le droit de demander au propriétaire du poste un certificat d'entretien établi par un professionnel. En cas de défaut d'entretien qui pourrait entraîner une perturbation sur la distribution publique d'énergie, le Concessionnaire peut intervenir, voire suspendre la fourniture et en informera l'Autorité concédante.

Les plans et caractéristiques des équipements sont transmis pour approbation au Concessionnaire avant tout commencement d'exécution des travaux. La mise en service se fera après approbation du Concessionnaire.

La fourniture et le montage des appareils de mesure et de contrôle sont assurés conformément à l'Article 24.

*22.3.c. Surveillance des installations intérieures*

L'énergie électrique n'est fournie aux Clients que si leurs propres installations intérieures sont réalisées en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur, en vue :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du Concessionnaire (harmoniques, facteur de puissance, charges instantanées, retour de puissances, etc ...) et d'assurer la sécurité du personnel ;
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

Par ailleurs, le Client doit se prémunir contre toutes perturbations en provenance du réseau et pour lesquelles le concessionnaire ne pourrait directement être impliqué (harmonique de tension, brusque variation de fréquence ou de tension, phénomènes atmosphériques).

Le Client ne peut mettre en œuvre un moyen quelconque de production d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité avec les conditions techniques imposées par la réglementation correspondante et qu'après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Concessionnaire.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé avant la mise en service, et

ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure du Client. Si l'installation est reconnue défectueuse, ou si le Client s'oppose à sa vérification, le Concessionnaire peut suspendre la fourniture de l'énergie et résilier le contrat.

En aucun cas, le Concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts ou en raison de la non-conformité électrique des installations intérieures.

Les Clients doivent réaliser la connexion aux points de livraison et il appartient aux Clients de contrôler le serrage.

Lorsqu'un Client fait appel aux services du Concessionnaire pour le dépanner, et qu'il s'avère que l'origine de la panne provient de l'installation intérieure du Client, les frais de déplacement pourront lui être facturés conformément à l'annexe du présent cahier des charges.

En cas de trouble dans le fonctionnement général de la distribution et a fortiori dans le cas où les installations intérieures mettraient en péril la distribution d'énergie publique, le Concessionnaire pourra procéder immédiatement et sans aucun préavis à la coupure d'alimentation des installations en cause et en tiendra informée l'autorité concédante.

Sur l'application des dispositions du présent article, il devra en être référé dans un délai maximum de dix jours calendaires à l'autorité concédante.

## **Article 23. Déplacements ou modifications d'ouvrages concédés**

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages concédés, il est tenu de financer toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité concédante ou un tiers. Toutefois, il pourra demander à l'Autorité concédante ou au tiers le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il y a eu accord préalable avec celui -ci.

### **23.1 Motifs de sécurité**

Le Concessionnaire doit déplacer ou modifier les installations et ouvrages établis par lui sur ou sous le domaine public déjà existantes lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique.

### **23.2 Motifs de voirie**

Le Concessionnaire doit déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Lorsque la demande n'est pas motivée par l'intérêt du domaine public occupé ou l'intérêt de la sécurité routière, le demandeur supporte les frais qui en résultent.

## **Article 24. Gestion des abonnés**

### **24.1 Obligation de consentir des abonnements**

Dans les conditions prévues au présent cahier des charges et sur le territoire de la concession, le Concessionnaire est tenu de consentir des contrats d'abonnements en vue de la fourniture d'énergie

électrique à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement sous réserve de la fourniture par ce dernier de tous les éléments nécessaires, et en particulier des autorisations administratives justifiant le droit à occuper les lieux et le cas échéant, la conformité électrique de l'installation. La mise en service devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à partir de la réalisation des travaux et après souscription régulière du contrat.

Le Concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à 40 kVA, ni à alimenter en haute tension, les installations d'une puissance inférieure à 63 kVA.

En outre, en basse tension, pour éviter que les trois phases du réseau ne soient inégalement chargées, le Concessionnaire n'est pas tenu de livrer, en monophasé, une puissance supérieure à 13,2 kVA.

Lorsque le Client possède à l'égard du Concessionnaire des dettes de paiement de fournitures ou autres prestations associées au contrat de fourniture, le Concessionnaire n'est pas tenu d'accorder un nouveau contrat d'abonnement.

Pour les branchements provisoires visés à l'Article 18, les dispositions du présent article ne sont pas applicables et le Concessionnaire sera juge de la puissance susceptible d'être fournie ainsi que de la tension, compte tenu des possibilités du réseau.

#### 24.2 Egalité de traitement entre les abonnés

Le Concessionnaire doit assurer à la clientèle un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalise ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous...).

Le Concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des Clients quels qu'ils soient. Lorsqu'un Client aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le Concessionnaire en conformité avec la réglementation, tout autre Client pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes, pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur. Les caractéristiques ci-dessus visées sont notamment les suivantes :

- périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie constatées, garanties au Client ou découlant de la destination de l'énergie ;
- puissance demandée par le Client ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées à l'alinéa ci-dessus ;
- tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;
- caractère d'appoint ou de secours de la fourniture ;
- consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est décomptée à part) ;
- durée des contrats.

Le Concessionnaire doit répondre favorablement aux demandes des Clients qui souhaitent prendre connaissance des dispositions du cahier des charges de concession relatives aux droits et obligations qui en découlent (raccordement, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures...).

### 24.3 Contrat d'abonnement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et le Client.

Les contrats sont établis et annexés au présent cahier des charges. Les modifications apportées à ces contrats de fourniture d'énergie ou les nouveaux modèles de contrats d'abonnement qui ne résultent pas de l'application d'une réglementation ne peuvent être mis en application qu'après approbation de l'Autorité concédante. Si ces modifications découlent de l'application d'une réglementation, le Concessionnaire met à jour ses modèles type de contrat et en informe sans délais l'Autorité concédante afin de modifier par voie d'avenant le modèle annexé au contrat.

Pour les fournitures en basse tension, le Concessionnaire peut se contenter de la signature par l'abonné d'une demande d'abonnement aux conditions du cahier des charges et de la police d'abonnement (ou police type).

Toute rétrocession d'énergie par un Client, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf disposition réglementaire le permettant et accord préalable du Concessionnaire. En cas de rétrocession illicite constatée, le Concessionnaire pourra infliger une pénalité au contrevenant dont le mode de calcul est défini en annexe du contrat d'abonnement.

### 24.4 Conseil tarifaire

Le Concessionnaire est tenu par une obligation de conseil en matière d'optimisation tarifaire à destination des usagers, notamment en cas de modification des tarifs de fourniture annexés au présent cahier des charges.

Le « conseil tarifaire » permet l'adéquation entre l'abonnement et le besoin lors de la souscription du contrat. Il est dû à titre gracieux par le Concessionnaire. Un état synthétique annuel sera fourni aux clients des tarifs « moyenne tension » et, sur demande, aux clients des tarifs basse tension.

### 24.5 Dispositifs de comptage

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux devront être conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'un type approuvé par l'Autorité concédante. Ces équipements constituent des biens de retour.

À tout moment, l'utilisateur peut choisir librement d'opter pour un dispositif de comptage de son choix proposé par le concessionnaire, notamment à pré-paiement.

#### **24.5.a. Basse tension**

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue par la réglementation ;
- un disjoncteur calibré et scellé, adaptés à la puissance mise à la disposition du Client ;
- des dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).

Les compteurs et leurs accessoires seront fournis par le Concessionnaire et installés dans un boîtier

normalisé, sur une paroi solide ou un support situé à l'extérieur du bâtiment ou dans un local sec accessible en permanence, sans préavis et sans danger, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive, de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient aisés. L'emplacement sera fixé par le Concessionnaire en concertation avec le Client, autant que possible en limite de propriété.

Tous ces appareils, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de scellage, etc...) seront posés, scellés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire. Ces équipements constituent des biens de retour.

#### **24.5.b. Haute tension**

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment les dispositifs permettant de mesurer la consommation d'énergie active, réactive et la puissance atteinte. Ces appareils sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le Concessionnaire.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature du présent cahier des charges restent, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le Concessionnaire fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le Concessionnaire, par le client et restent sa propriété.

Les conditions de pose, de scellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le Concessionnaire.

Les compteurs d'énergie réactive devront être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation du Client ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie consommée.

Le Concessionnaire pourra exiger que les appareils de mesure et de contrôle, préalablement soumis à son agrément, soient fournis par le Client ; ils seront alors posés par les agents du Concessionnaire, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par eux, éventuellement contradictoirement avec le Client ou ses représentants.

Lorsque c'est techniquement possible, le comptage peut être réalisé au niveau de la basse tension, moyennant la mesure ou une estimation forfaitaire des pertes liées au transformateur.

#### **24.5.c. Vérification des appareils de mesure et de contrôle**

Les agents qualifiés du Concessionnaire doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la

charge du client, dans les conditions prévues au catalogue de prestations annexé au présent cahier des charges, si la mesure du compteur est dans la limite de la tolérance réglementaire, ou à défaut, à plus ou moins 3%.

L'Autorité concédante peut signaler au Concessionnaire des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le Concessionnaire procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'Autorité concédante.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance fixée à plus ou moins 3 %.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, ou en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux, une rectification est effectuée par le Concessionnaire dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le Concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, tension de livraison, catégorie tarifaire).

## **24.6 Facturation et paiement du service rendu**

### **24.6.a. Avance sur consommation**

Une avance sur consommation peut être demandée par le Concessionnaire lors de la signature du contrat d'abonnement dans le respect des conditions réglementaires en vigueur. Les modalités de calcul des avances sont prévues en annexe du présent cahier des charges. Le non-paiement de cette avance entraînera la suspension de la fourniture d'énergie sans aucun préavis.

L'avance sur consommation fixée à la souscription du contrat d'abonnement et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance, sont calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement ou de la date de la demande de l'augmentation de puissance.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas de modification de puissance ou de périodicité de facturation.

Elle n'est pas productive d'intérêts : sauf dispositions réglementaires contraires, elle est remboursée à l'expiration ou à la résiliation de l'abonnement sauf déduction des sommes dues au Concessionnaire par le Client et conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les installations équipées d'un système à prépaiement, le Client achetant par anticipation son énergie, l'avance sur consommation est sans objet.

### **24.6.b. Facturation liée à la consommation**

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le Concessionnaire dans le respect de

la réglementation.

Hormis pour les compteurs à prépaiement, les factures émises par le Concessionnaire à destination des Clients comportent à minima, les informations suivantes :

- l'historique de consommation des douze derniers mois ;
- des éléments de comparaison pertinents pour le consommateur issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation de la concession ;
- le contenu CO<sub>2</sub> de l'électricité consommée, selon les données disponibles.

Le Concessionnaire propose aux clients des moyens de paiement souples qui sont précisées dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d'offres de règlement. Le Concessionnaire accepte les titres de paiement prévus par la réglementation.

A l'exception des installations équipées d'un système à prépaiement, le Client est tenu d'effectuer le règlement intégral de la facture d'énergie dans les délais définis dans les modèles de contrats annexés au présent cahier des charges.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le Client, le Concessionnaire peut interrompre les fournitures d'électricité après avertissement, relance ou mise en demeure dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les frais de relance, les pénalités pour facture impayée et les frais éventuels de recouvrement sont à la charge du Client (ce mode de calcul est défini en annexe du contrat de concession).

Pour les installations hors prépaiement, au-delà d'un mois de suspension de fourniture d'énergie pour facture impayée, le Concessionnaire peut résilier d'office le contrat d'abonnement correspondant sans aucun préavis.

Pour les installations équipées d'un système à prépaiement, le concessionnaire peut résilier d'office le contrat d'abonnement en l'absence de recharge depuis plus de ..... (...) mois.

#### **24.6.c. Gestion des usagers en situation de précarité énergétique**

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession conformément à la réglementation en vigueur. Il agit notamment dans les directions suivantes :

- afin de prévenir les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire s'engage à sensibiliser les clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie ;
- le Concessionnaire collabore avec les collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'autorité concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur les Clients en situation de précarité (statistiques de coupures pour impayés).

2° Un dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le Concessionnaire prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé dans les conditions prévues dans le contrat d'abonnement.

Le concessionnaire rend compte à l'Autorité concédante des actions menées au titre du présent article.

## **Article 25. Fourniture d'énergie électrique aux abonnés via le réseau de distribution**

### **25.1 Continuité du service**

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique dans les conditions de continuité, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.

Le Concessionnaire a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations de travaux dont notamment ceux d'investissement dont lui ou l'autorité concédante est maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité, lors de réparations urgentes que requiert le matériel ou lors de tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Le Concessionnaire s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois (3) jours à l'avance à la connaissance de l'Autorité concédante, du ou des maires intéressés et des clients, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le Concessionnaire prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le Concessionnaire informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans les plus brefs délais l'Autorité concédante.

En cas d'intempéries majeures privant l'ensemble d'une Concession d'alimentation de manière durable et significative, un ou des « points de vie » préalablement identifiés par l'Autorité concédante, notamment les établissements sensibles définis contradictoirement, seront alimentés, après information des intéressés, en énergie par des moyens de secours à la charge du Concessionnaire.

## **25.2 Tension et fréquence du courant distribué**

### **25.2.a. Niveau de qualité de l'énergie livrée**

Le Concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Sauf dispositions réglementaires contraires, des valeurs repère en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissements, lequel sera décliné dans des programmes pluriannuels d'investissement, mentionnés à l'Article 16 du présent cahier de charges.

### **25.2.b. Nature et caractéristiques de l'énergie livrée**

Le courant distribué sera alternatif et triphasé, éventuellement monophasé. Les caractéristiques de la tension sont définies par la norme EN 50160, édition de novembre 2007, ou celle qui viendrait s'y substituer. La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz. Elle ne doit pas varier de plus de 2 % en plus ou en moins de sa valeur nominale pendant 95 % d'une semaine et de plus de 15 % en plus ou en moins de sa valeur nominale pendant 100 % du temps.

#### **▪ Caractéristiques de la tension en HTA**

La tension nominale du courant livré en Haute Tension est fixée à 15.000 ou 20.000 ou 30.000 ou 33.000 volts entre phases.

La valeur de la tension fixée aux conditions particulières du contrat d'abonnement HTA ne doit pas s'écarter de plus de 10 % en plus ou en moins de la valeur indiquée ci-dessus.

Dans les conditions normales d'exploitation, en dehors des interruptions, pour chaque période d'une semaine, 95 % des valeurs efficaces moyennées sur dix (10) minutes doivent se situer dans une plage autour de la tension fixée de plus ou moins 10 %.

#### **▪ Caractéristiques de la tension en BT**

La tension nominale du courant distribué en Basse Tension est fixée à 400 V en triphasé (tension entre phases) et à 230 V en monophasé.

En triphasé les 3 tensions et le neutre sont distribués en 230/400 V.

$$U_n = 230/400 = U_c$$

Dans les conditions normales d'exploitation, en dehors des interruptions, pour chaque période d'une semaine, 95 % des valeurs efficaces de tensions mesurées au point de livraison moyennées sur 10mn doivent se situer dans la plage :

$$U_f = U_c +10 \text{ ou } -10\%$$

### **25.2.c. Responsabilité du concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu de délivrer une tension conforme aux prescriptions techniques ci-dessus et est présumé responsable des dommages survenant chez les clients. Il est tenu d'indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure, d'un dysfonctionnement de l'installation intérieure du client, de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté ou de l'action du Concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbée, c'est-à-dire notamment :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles déclarées par l'Autorité compétente ;
- les perturbations ou l'indisponibilité soudaine, fortuite du réseau de transport ou des installations de production raccordées au réseau public de distribution ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Concessionnaire ;
- les phénomènes atmosphériques et climatiques au regard de leur impact sur les réseaux électriques, et notamment cyclone et foudre.

En situation d'exploitation perturbée, le Concessionnaire prend toutes les mesures appropriées pour rétablir le plus rapidement possible les conditions normales d'exploitation.

#### **25.2.d. *Changement de tension en haute tension***

Le Concessionnaire a le droit de procéder au changement de tension en vue d'augmenter la capacité des réseaux, de les rendre conformes aux normes prescrites par la réglementation ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par cette dernière.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des Clients par notification individuelle six (6) mois au moins avant le commencement des travaux.

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par l'autorité de Contrôle seront réalisés par le Concessionnaire sur le domaine concédé. Les Clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec la réglementation qui aurait dû être appliquée avant la transformation du réseau.

### **Article 26. Gestion des producteurs autonomes d'énergie électrique directement ou indirectement raccordés au réseau**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire est tenu de garantir aux producteurs d'énergie un accès au réseau public de distribution d'électricité.

Les demandes de raccordement de producteurs autonomes seront traitées par le concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages nécessaires au raccordement des outils de production seront des ouvrages de la concession de distribution, dédiés au producteur et financé à 100 % par celui-ci. Les limites des installations intérieures des producteurs sont celles définies à l'article 22.3.a.

Les producteurs autorisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la réglementation en vigueur seront identifiés et suivis sur les outils SIG et de gestion clientèle le cas échéant.

Le gestionnaire du réseau de distribution tiendra à jour la liste de l'ensemble des demandes reçues, afin de pouvoir garantir un traitement non discriminatoire de celles-ci.

Le concessionnaire assurera l'intégration de l'énergie injectée par les producteurs techniquement et financièrement selon la réglementation en vigueur incluant les contrats d'achat type.

Le concessionnaire mettra à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport et du service en charge du contrôle de la distribution d'énergie l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en vigueur.

## **Article 27. Maîtrise de la consommation d'énergie électrique**

A) Le Concessionnaire promeut auprès des clients l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité. A cet égard, il s'engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures. Il propose aux clients qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les actions à entreprendre.

Le Concessionnaire complètera ses services d'actions de communication sur la maîtrise de la demande en énergie (MDE) à travers différents canaux de sensibilisation : en agence, via les médias, des messages SMS, via son site internet, des conseils sur facture, etc.

En matière de maîtrise de l'énergie, le Concessionnaire développera des services allant de la sensibilisation à la responsabilisation du consommateur qui devient acteur de sa consommation.

Le Concessionnaire contribuera à la mise en œuvre des mécanismes tarifaires et financiers incitatifs à la maîtrise de l'énergie prévus par la réglementation.

Le Concessionnaire pourra proposer des expérimentations visant à maximiser le taux de pénétration des énergies renouvelables dans le mix électrique dans la limite de ses compétences.

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le Concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée et en particulier pour la promotion des énergies renouvelables et/ou de cogénération. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses Clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le Concessionnaire rend compte chaque année à l'Autorité concédante des actions ainsi engagées auprès des clients dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'Article 39 du présent cahier des charges.

B) Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il informe l'Autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité prévu à l'Article 39 du présent cahier des charges, des actions menées à cet effet.

En outre, de façon à accompagner cette dernière dans la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals, il met à la disposition de l'Autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l'état du réseau en sus des informations cartographiques prévues par le présent cahier des charges.

## Article 28. Plan cyclone et plan de délestage

Le Concessionnaire présente chaque année à l'Autorité concédante, avant le ....., la mise à jour du plan « cyclone » qui sera mis en œuvre en cas de survenance d'un tel évènement.

Le Concessionnaire exposera également chaque année à l'Autorité concédante, avant le ....., le plan de délestage qu'il mettra en œuvre en cas de défaillance d'une partie des installations de production ou d'alimentation du réseau de distribution d'électricité de la Concession.

## Chapitre 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 29. Tarification du service aux usagers

#### 29.1 Tarifs pour fourniture d'énergie électrique

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de la modification de la réglementation en vigueur.

##### 29.1.a. *Tarifs de fourniture*

Les tarifs auxquels le Concessionnaire est autorisé à vendre l'électricité sont fixés par la Nouvelle-Calédonie, conformément à la réglementation en vigueur. Ces prix concernent la fourniture d'énergie garantie, sous les réserves prévues à l'Article 25, pour laquelle la puissance souscrite est tenue en permanence à la disposition du client qui y fait appel librement suivant ses besoins.

*Les tarifs de fourniture sont fixés conformément à la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie et ses arrêtés d'application ainsi qu'à la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale et ses arrêtés d'application.*

##### 29.1.b. *Redevance de comptage*

Les redevances mensuelles pour entretien des comptages Basse Tension et des comptages Haute Tension (y compris les accessoires) sont facturées aux Clients aux barèmes suivants :

Comptage BT	MONO 5/15, 15/45, 15/60	BI/TRI 10/30	TRI 30/90
Redevance (F CFP)	598	700	690

Comptage HT	CLASSE 1	CLASSE 0,5
Redevance (F CFP)	2 706	2 594

##### 29.1.c. *Tarifs pour prestations accessoires*

Le Concessionnaire établit la liste des prestations accessoires, notamment les petites interventions clientèle, accompagnée des tarifs associés, de leur justification et des modalités éventuelles de révision.

Le détail des prestations accessoires, des tarifs associés et de leurs modalités de révisions figure en

annexe au présent cahier des charges.

Ce détail est tenu en permanence à jour et à disposition des usagers et de l'Autorité concédante.

## 29.2 Dispositions spécifiques applicables aux tarifs Haute Tension

### **29.2.a. Dépassements**

La puissance souscrite au-delà de laquelle il y a dépassement est celle fixée par l'abonné lors de la signature des conditions particulières ou des avenants de celles-ci.

Dans le cas d'une tension de comptage égale à la tension de livraison, la puissance moyenne en kVA appelée pendant une période de dix (10) minutes est déduite de la puissance moyenne en kW enregistrée par l'indicateur de maximum pendant ces dix (10) minutes, en divisant cette puissance par le facteur de puissance moyen du mois.

Pour le cas d'une tension de comptage différente de la tension de livraison, la puissance moyenne en kVA appelée pendant une période de dix (10) minutes, est déduite de la puissance moyenne en kW enregistrée par l'indicateur de maximum pendant ces dix (10) minutes, en divisant cette puissance en kW - majorée des pertes dans le transformateur et, le cas échéant, dans le câble BT- par le facteur de puissance moyen du mois considéré rapporté à la tension de livraison.

Le concessionnaire peut fournir, installer et entretenir, aux frais de l'abonné, un disjoncteur réglé de manière à interrompre la fourniture d'énergie dès dépassement de la puissance souscrite, étant entendu qu'en cas de déclenchement de cet appareil, c'est l'abonné qui supportera les frais de remise en marche.

Lorsqu'au cours d'un mois déterminé la puissance moyenne en kVA appelée par le client pendant une période de dix (10) minutes dépasse la puissance souscrite, la différence qui constitue la puissance de dépassement est passible, pour le client et pour le mois considéré, d'une prime fixe égale à 25 % de la prime fixe annuelle par kVA en dépassement.

L'abonné a cependant la faculté pendant la période de deux (2) mois qui suit le mois au cours duquel le dépassement a été constaté, de demander que la puissance souscrite par lui soit majorée jusqu'à concurrence de 20 % et que cette majoration prenne effet le premier jour du mois où le dépassement a été constaté. Le concessionnaire ne peut toutefois être tenu de faire face aux besoins du client si ces besoins excèdent la Puissance Réservée.

### **29.2.b. Energie réactive**

Le prix de l'énergie, fixé en francs par kWh consommé, s'entend pour un facteur de puissance moyen mensuel ( $\cos \varnothing$ ) compris entre 0,80 et 0,90. Si pour un mois déterminé, ce  $\cos \varnothing$  moyen :

- est supérieur à 0,90, le prix proportionnel est, pour le mois considéré, diminué de 0,20 % par centième de  $\cos \varnothing$  compris entre 0,90 et 1,00 ;
- est inférieur à 0,80, le prix proportionnel est, pour le mois considéré, majoré de 1 % par centième de  $\cos \varnothing$  au-dessous de 0,80.

Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie réactive à un client dont le facteur de puissance moyen mensuel descend au-dessous de 0,60.

## 29.3 Application des tarifs dans le cas de points de livraison multiples

Dans le cas où un même client reçoit de l'énergie en plusieurs points de livraison, le tarif consenti

par le Concessionnaire s'applique séparément pour chaque point de livraison.

Toutefois, si les installations propres du client permettent d'apporter au Concessionnaire des avantages particuliers d'exploitation, notamment par des reports organisés de puissance d'un point de livraison à un autre, il en sera tenu compte au client par une clause spéciale du traité d'abonnement.

#### **29.4 Energie de secours**

Est considéré comme énergie de secours l'énergie que le Concessionnaire est tenu, en vertu d'un contrat préalable, de fournir temporairement pour des installations normalement alimentées par une source autonome d'énergie, en cas de défaillance totale ou partielle de cette source. La fourniture de l'énergie de secours doit être précédée d'une demande faite au Concessionnaire avec le préavis précisé au contrat. Cette disposition concerne exclusivement les Clients dont les tarifs ne sont pas définis par la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susmentionnée.

Le tarif applicable à l'énergie de secours sera fixé d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Client et sous réserve de l'accord de l'Autorité concédante.

#### **29.5 Energie d'appoint**

Est considérée comme énergie d'appoint l'énergie que le Concessionnaire est tenu, en vertu d'un contrat préalable, de fournir pour des installations normalement alimentées par une source autonome d'énergie. Le tarif applicable à l'énergie d'appoint est fixé d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Client. Cette disposition concerne exclusivement les Clients dont les tarifs ne sont pas prévus par la réglementation générale.

### **Article 30. Financement des travaux de branchement, d'extensions et renforcement**

#### **30.1 Frais d'établissement :**

Les dépenses d'établissement des ouvrages, comprennent notamment le coût :

- des réseaux de distribution Basse Tension et Haute Tension,
- des postes de transformation publics,
- des prestations diverses liés à la réalisation des ouvrages,
- Les frais généraux.

#### **30.2 Frais généraux et forfait de maîtrise d'œuvre :**

Les frais généraux correspondent notamment aux moyens, infrastructures et frais de personnel des services techniques et administratifs supports suivants :

- Service Etude et Travaux (réalisation devis, facturation, études et contrôle)
- Service achats et approvisionnement (commandes, mise à disposition du matériel)
- Service comptable (enregistrement factures et suivis)
- Service Juridique (suivi impayés, relances)
- Service informatique

Les taux de rémunération des frais généraux sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N°	Tranche du coût total des travaux d'extension des réseaux en francs CFP Hors Taxe	Frais fixe en francs CFP Hors Taxe
1	T1 <= ...	Po à ...
La rémunération totale des frais généraux est fixe et forfaitaire pour la tranche N°1.		
N°	Tranches de répartition du coût total des travaux d'extension des réseaux en francs CFP Hors Taxe	Taux appliqué pour la part du montant total des travaux d'extension des réseaux située dans la tranche
2	... < T2 <= ...	... %
3	... < T3 <= ...	... %
4	... < T4 <= ...	... %
La rémunération totale des frais généraux est la somme des rémunérations dues au titre de chacune des tranches N° 1, 2, 3 et 4.		
N°	Coût total des travaux d'extension des réseaux en francs CFP Hors Taxe	Taux appliqué sur le montant total des travaux d'extension des réseaux
5	... < T5	... %
Pour des travaux d'un montant supérieur à ... millions de francs CFP, le taux de rémunération des frais généraux ci-dessus s'applique au montant total des travaux.		

Si le demandeur est l'Autorité concédante, le montant des frais généraux sera facturé sur la base du montant cumulé des frais d'établissement des ouvrages achevés dans l'année calendaire, la date de mise en service faisant foi. Dans tous les autres cas, le montant des frais généraux est facturé par opération.

### 30.3 Renforcement du réseau

Les renforcements de réseau, tels que définis à l'Article 19 du chapitre 3, sont à la charge du concessionnaire.

Dans l'éventualité où une extension de réseau nécessite un renforcement, les coûts afférents à ce renforcement sont traités suivant les modalités de l'article 30.4.

Les renforcements du réseau nécessités par :

- la modification de la puissance contractuelle (précisée à l'Article 24) souscrite ou réservée (2) d'un ou plusieurs clients
- le raccordement ou l'augmentation de puissance injectée par une centrale de production, seront traités comme des extensions de réseau.

(2) la puissance réservée est la puissance contractuelle maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition d'un client MT. Toute augmentation de la puissance réservée peut avoir des conséquences sur le réseau, le branchement ou les installations de comptage et de protections.

Pour un lotissement, le renforcement sur demande d'un ou plusieurs Clients d'ouvrages d'extension du réseau de basse tension mis en service depuis moins de cinq (5) ans sera à la charge des Clients demandeurs.

### **30.4 Extension du réseau**

#### **30.4.a. *Pour la desserte des Immeubles***

Les demandeurs sont tenus de participer aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'alimentation des immeubles. La participation des demandeurs est fixée à 90 % du montant total des frais d'établissement. Le concessionnaire finance les 10% complémentaires.

Un nouveau branchement ne pourra être raccordé au réseau neuf ainsi établi que si le demandeur accepte de rembourser une part proportionnelle à la puissance retenue (puissance nécessaire au projet et calculée selon la norme NF C 14-100 ou celle qui viendrait s'y substituer) et à la fraction des installations utilisées par lui, des charges de premier établissement supportées par les Clients antérieurs, y compris l'Autorité concédante ou le Concessionnaire s'ils se sont substitués aux Clients, ces charges étant toutefois diminuées d'autant de cinquièmes de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la date de mise en service de l'extension.

#### **30.4.b. *Pour la desserte des Lotissements***

Les organismes constructeurs publics ou privés assumeront les frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'alimentation des lotissements.

#### **30.4.c. *Pour le raccordement d'un poste de livraison privé ou d'un point de livraison HT***

Le demandeur finance 90 % des frais d'établissement des ouvrages nécessaires au raccordement sur le réseau existant, du poste de livraison privé ou du point de livraison.  
Le concessionnaire finance les 10% complémentaires.

Droit de suite :

Un raccordement sur l'extension ne pourra être réalisé qu'à condition que le demandeur rembourse aux clients antérieurs une part des frais d'établissement supportés par ceux-ci, y compris l'Autorité concédante ou le Concessionnaire s'ils se sont substitués aux Clients ; cette part sera proportionnelle à la puissance réservée et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, mais diminuée d'autant de huitièmes qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension.

Il en sera de même en cas d'augmentation de puissance réservée par l'un des précédents Clients. Les conditions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent pourront être précisées par une convention spéciale passée entre le Concessionnaire et le Client.

#### **30.4.d. *Pour le raccordement d'un point d'injection d'une installation de production***

Le demandeur finance 100 % des frais d'établissement des ouvrages nécessaires au raccordement sur le réseau existant, d'un point d'injection d'une installation de production.

Droit de suite :

Un raccordement sur l'extension ne pourra être réalisé qu'à condition que le demandeur rembourse aux clients antérieurs une part des frais d'établissement supportés par ceux-ci, y compris l'Autorité concédante ou le Concessionnaire s'ils se sont substitués aux Clients ; cette part sera proportionnelle à la puissance réservée et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance,

mais diminuée d'autant de huitièmes qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service de l'extension.

Il en sera de même en cas d'augmentation de puissance réservée par l'un des précédents Clients. Les conditions techniques et financières résultant des dispositions qui précèdent pourront être précisées par une convention spéciale passée entre le Concessionnaire et le Client.

### **Article 31. Financement des travaux de branchement**

Le demandeur prend en charge 100 % des frais d'établissement de l'ouvrage ou de son renforcement, majorés des frais généraux. De même, la suppression, la modification ou la reconnexion d'un branchement ou la réalisation d'un nouveau branchement sont à la charge du demandeur.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchements rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Le Concessionnaire propose aux clients qui en font la demande des modalités de financement visant à faciliter l'accèsion à l'électricité.

Le paiement des travaux de branchement neuf, lorsqu'il s'agit d'un Client propriétaire, peut être étalé sur un délai de six (6) mois à partir de la première facture de consommation d'énergie, le montant mensuel correspondant étant ajouté aux factures d'énergie. Le non-paiement d'une des échéances entraînera la suspension de la fourniture d'énergie et l'exigibilité de l'intégralité du solde des échéances, les frais de mise hors service et de remise en service étant à la charge du Client.

Dans le cas d'un promoteur, les branchements sont payés selon les conditions définies sur le devis. La mise en service sera faite après règlement intégral de la facture des travaux

### **Article 32. Financement des travaux d'entretien et de renouvellement**

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le Concessionnaire.

Les travaux d'entretien, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont exécutés et financés par le Concessionnaire.

Les travaux de renouvellement sont financés par le Concessionnaire. Toutefois le financement du renouvellement des ouvrages n'est pas à la charge du Concessionnaire quand l'Autorité concédante a perçu le versement du fonds de renouvellement qui avait été constitué pour lesdits ouvrages au titre de la concession précédente.

Dans le cas de réseau privé ou d'installation photovoltaïque privée intégrant la distribution publique, les travaux de mise en conformité et de remise en état sont à la charge du demandeur.

### **Article 33. Déplacements ou modifications d'ouvrages non concédés**

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages autres que ceux concédés, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité concédante ou un tiers. Toutefois, il pourra demander à l'Autorité concédante ou au tiers le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il

y a eu accord préalable avec celui-ci.

## **Article 34. Rémunération du Concessionnaire**

La rémunération du Concessionnaire est fixée selon les modalités de la réglementation en vigueur.

☞ *L'article 34 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie définit les principes généraux de calcul des paramètres de rémunération des gestionnaires de réseaux de distribution.*

## **Article 35. Redevances reversées à l'Autorité concédante**

### **35.1 Redevance de concession**

Le concessionnaire versera à l'Autorité concédante en contrepartie, soit des charges financières que l'Autorité concédante supporte au titre d'installations établies par ses soins et intégrées dans la concession, soit de sa propre participation aux frais de construction des réseaux, soit en contrepartie des avantages procurés par l'utilisation des biens de la concession, une redevance calculée en accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire selon chaque cas d'espèce.

### **35.2 Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le Concessionnaire s'acquitte auprès de l'autorité concédante, d'une redevance due en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

☞ *Selon l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire s'acquitte des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité. Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, la redevance due pour l'occupation du domaine public est versée à chaque gestionnaire de domaine public concerné dès lors que ses droits à percevoir tout ou partie de ladite redevance sont fondés.*

## **Article 36. Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes établis par la Nouvelle-Calédonie ou l'Autorité concédante sont à la charge du Concessionnaire, à l'exclusion des impôts et taxes légalement imposés au consommateur.

Au cas où de nouveaux impôts ou taxes ou des majorations d'impôts ou de taxes existants, frapperaient le Concessionnaire, ce dernier aura le droit de demander la révision des tarifs des prestations accessoires visées à l'Article 29 en la forme prévue à l'annexe du cahier des charges de concession. L'Autorité concédante pourra de même présenter une demande de révision en cas de suppression ou de diminution des charges précitées.

Le Concessionnaire percevra gratuitement pour le compte de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Autorité concédante les taxes que ceux-ci ont ou auront instaurées sur la facturation des Clients.

## Chapitre 6. SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION

### Article 37. Partage des informations du service avec l'Autorité concédante

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire tient à sa disposition toute donnée concernant exclusivement le service concédé, utile et nécessaire à l'évaluation du service rendu par le Concessionnaire.

L'ensemble des données devront être transmis sous une version informatique exploitable pour l'Autorité concédante.

### Article 38. Conditions de contrôle de la concession

#### 38.1 Contrôle par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante veillera à l'application par le Concessionnaire des textes législatifs et réglementaires en matière de distribution d'électricité en vigueur ou devant intervenir en Nouvelle-Calédonie.

Les agents de contrôle désignés par l'Autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction.

Les agents de contrôle désignés par l'Autorité concédante peuvent, dans des conditions définies conjointement avec le Concessionnaire, prendre connaissance sur place, ou effectuer des copies, de tous documents techniques ou comptables relatifs au service concédé et détenus par le Concessionnaire.

Les agents de contrôle désignés par l'Autorité concédante ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

L'Autorité concédante ne peut communiquer, sauf autorisation expresse du Concessionnaire, les informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre du contrat, telles que celles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles ou qui pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

#### 38.2 Indicateurs de performance

Le Concessionnaire fournit, *a minima*, les indicateurs suivants, dans le cadre du rapport annuel d'activité ; cette liste n'étant pas limitative et pouvant être modifiée à la demande de l'Autorité concédante en concertation avec le Concessionnaire.

Les modalités de calcul de ces indicateurs sont jointes en annexe du présent cahier des charges.

#### **Indicateur de la continuité d'alimentation et de la qualité de l'onde**

Temps de coupure moyen perçu par usager (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors événements exceptionnels (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution et hors événements

exceptionnels (nombre par usager) = Somme des Usagers concernés par chaque coupure / Nombre total d'usagers du service
Durée moyenne d'une coupure pour un usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Somme des Usagers concernés par chaque coupure
Taux d'usagers ayant subi plus de 3 heures de coupures cumulées (%)
Taux d'usagers ayant été coupés au moins deux fois dans l'année (%)
Nombre moyen de creux de tension enregistrés à l'entrée du réseau de distribution

### Indicateurs de la qualité de service à l'utilisateur

Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple en basse tension (jours) à compter du RDV avec le Client
Délai moyen de RDV suite à une demande de devis pour un branchement simple en basse tension (jours)
Délai moyen de réalisation des travaux à partir de l'acceptation du devis pour un branchement en basse tension (jours)
Délai moyen de réponses aux réclamations (jours)
Délai moyen de dépannage (heures)

### Indicateurs de l'efficacité du recouvrement

Taux de recouvrement des factures après deux ans (DSO)
Taux de factures réglées de manière dématérialisée
Délai moyen d'encaissement des factures (jours)

### Indicateurs de performance réseaux

Taux de perte réseaux (%) sur douze mois glissants
--

## Article 39. Compte rendu annuel d'activité du concessionnaire

Le Concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'Autorité concédante, dans le délai de ... (...) (3) mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître à *minima* les informations détaillées ci-dessous.

(3) (le délai ne peut être supérieur à six mois)

### ■ Informations sur le patrimoine du service concédé :

- l'état récapitulatif quantitatif par catégorie des ouvrages du service concédé :
  - postes sources ;
  - longueurs et taux d'enfouissement des réseaux ;
  - postes de distribution ;
  - branchements ;
  - dispositifs de comptage ;
  - organes de manœuvre ;
  - supports ;
- le bilan des évolutions du patrimoine du service :
  - extensions et renforcement ;
  - renouvellement ;
  - travaux de branchements ;
- l'état récapitulatif des baux et contrats d'occupation souscrits par le Concessionnaire pour les ouvrages du service concédé.

■ **Informations relatives à l'exploitation des ouvrages du service concédé :**

- le bilan de l'énergie électrique injectée sur le réseau par type de fournisseur :
  - réseau de transport de Nouvelle-Calédonie ;
  - producteurs directs d'électricité ;
  - clients du réseau de distribution concédé ;
- les pertes du réseau de distribution ;
- l'estimation de l'énergie non distribuée ;
- le plan de tension HTA jusqu'au primaire des transformateurs de distribution.

■ **Informations relatives à la gestion des abonnés :**

- le nombre d'abonnés au service au 31 décembre classés par catégorie ;
- la puissance souscrite totale en BT et en HT ;
- les quantités d'électricité consommées par catégorie de client en cohérence avec la grille tarifaire appliquée ;
- la grille tarifaire appliquée ;
- le résultat des études de satisfactions réalisées *a minima* tous les deux ans auprès de la clientèle ;
- la liste des abonnés ayant demandé la vérification de leurs appareils de comptage ou de mesure ;
- le bilan des réclamations classées par catégories ;
- le bilan des actions menées par le Concessionnaire pour améliorer la maîtrise de la consommation d'énergie des usagers ;
- le bilan des actions menées par le Concessionnaire pour lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession.

■ **Information sur la gestion financière du service concédé :**

- le récapitulatif des immobilisations brutes et nettes du service concédé en distinguant :
  - les types d'ouvrage ;
  - les biens financés par le Concessionnaire, par l'Autorité concédante, par des Tiers ;
- le compte annuel d'exploitation du service concédé présentant :
  - les charges ayant été supportées par le Concessionnaire pour la gestion du service concédé ;
  - les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de la gestion du service concédé ;
- le récapitulatif des sommes perçues auprès des abonnés en contrepartie de la vente d'énergie électrique par catégorie d'abonnés ;
- le récapitulatif des taxes et redevances reversées à l'Autorité concédante ;
- le cas échéant, l'estimation de l'indemnité due à l'échéance de la concession par l'Autorité concédante au Concessionnaire au titre des biens financés par ce dernier dans le cadre de la concession et non encore amortis.

Le compte rendu annuel d'activité du Concessionnaire peut être complété :

- par toute information dont l'utilité a été validée conjointement entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ;
- par toutes autres informations pertinentes identifiées chaque année par le Concessionnaire.

Le format de transmission (papier ou informatique) de chaque catégorie d'informations sera défini d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

## Article 40. Sanctions et pénalités

Sauf cas d'exonération de sa responsabilité prévue par le présent cahier des charges, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

<b>Manquement</b>	<b>Pénalité</b>
Retard non justifié à desservir un client	<i>Pénalité de deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD, par jour de retard à partir de la mise en demeure par l'Autorité concédante.</i>
Défaut injustifié de fourniture du courant (cf article 25.1)	<i>Pénalité d'un montant de deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD, par heure entière de coupure.</i>
Variation de tension à un point de livraison quelconque du réseau dépassant les tolérances maximales contractuelles (cf article 25.2)	<i>Pénalité de vingt (20) fois le prix du kWh au tarif BT-UD par tranche de 5 % et par jour à partir de l'expiration de la mise en demeure.</i>
Non-production d'une information due à l'Autorité concédante ou transmission d'une information incomplète ou erronée	<i>Pénalité égale à deux cents (200) fois le prix du kWh au tarif BT-UD par jour de retard à partir de l'expiration de la mise en demeure.</i>
Non-respect à l'expiration du contrat de l'ensemble de ses obligations relatives à la remise des biens dans un état conforme aux obligations contractuelles.	<i>Remboursement du montant des dépenses supportées par l'Autorité concédante pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, sur présentation des justificatifs, sous réserve du caractère raisonnable des dépenses, majorées de 30 % pour frais généraux et pénalités.</i>

Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Rapport Annuel du Concessionnaire. Les pénalités qui n'auraient pas été constatées à l'occasion de cette rencontre sont réputées ne plus être exigibles les années suivantes, et sont considérées comme étant abandonnées.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de dix (10) points.

## **Chapitre 7. TERME DE LA CONCESSION**

### **Article 41. Dispositions communes**

#### **41.1 Substitution au concessionnaire**

Quelle que soit la fin de la concession, l'Autorité concédante est tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnement, des contrats d'achat d'énergie, des contrats de travail et des autres engagements en cours qui ont été pris par le Concessionnaire en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

#### **41.2 Règlement**

Quelle que soit la fin de la concession, l'Autorité Concédante crédite le Concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprend à la valeur d'échéance et débite le Concessionnaire des dettes dont elle reprend la charge et au titre des investissements, elle crédite le Concessionnaire d'une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire.

#### **41.1 Remise des plans, fichiers et des documents informatiques**

A la fin du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à l'Autorité concédante l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service tels que visés au Chapitre 2.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du Concessionnaire.

En fin de contrat, et en complément des informations communiquées annuellement en Article 39, le Concessionnaire fournira l'ensemble des données de la base client (avec notamment n° de police, n° de compteur, consommation sur les deux dernières années, contrats, état des impayés, puissance souscrite, cette liste n'étant pas exhaustive).

L'Autorité concédante se réserve le droit de demander au Concessionnaire toute donnée utile à la continuité du service à l'exclusion de toute information qui porterait atteinte au secret industriel et commercial.

L'ensemble de ces informations sera communiqué sous format électronique et le cas échéant sous format papier.

#### **41.1 Remise des biens de retour**

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les ouvrages et le matériel constituant les biens de retour figurant à l'inventaire établi conformément à l'Article 14 du Cahier des Charges et tenu à jour pendant toute la durée de la concession.

L'Autorité concédante est, dès lors, subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du Concessionnaire relatifs à l'exploitation de la distribution et prend possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances, relatifs au domaine concédé.

Toutes les installations faisant partie de la concession sont remises gratuitement à l'Autorité concédante, sauf en ce qui concerne les investissements notamment d'extension, de renforcement et de renouvellement acquis ou réalisés par le concessionnaire ainsi que les compteurs pendant les ..... (4) dernières années pour lesquels l'Autorité concédante verse une indemnité.

(4) La valeur doit être comprise entre 10 et 15 ans.

⌘ *Durée à définir par l'autorité concédante*

Cette indemnité correspond à la valeur comptable non amortie des ouvrages financés par le concessionnaire.

S'il y a lieu, l'Autorité concédante, met à la charge du Concessionnaire les sommes nécessaires pour remettre en état de service normal les ouvrages et matériels constituant les biens de retour. Les sommes correspondantes pourront notamment être déduite de l'indemnité due au titre de la valeur non-amortie.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article sont effectués dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer majorés de deux points.

#### 41.1 Biens de reprise

L'Autorité concédante peut reprendre, à valeur vénale, les biens de reprise appartenant au Concessionnaire, figurant dans l'inventaire bien de reprise tenu par le Concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties sur la valeur des biens, il sera fait appel, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un expert désigné par le Président du tribunal compétent de la Nouvelle-Calédonie et dont les honoraires seront réglés par moitié par chacune des parties. La valeur de ces biens est payée au Concessionnaire au moment de la reprise.

#### 41.2 Biens propres du Concessionnaire

Les biens autres que les biens de retour et de reprise ne font pas partie de la concession et constituent des biens propres.

Les comptes relatifs à ces installations et à leur exploitation doivent être distincts des comptes de la concession.

### **Article 42. Terme de la concession**

#### 42.1 Disposition générale de fin de concession

A l'expiration de la concession, les ouvrages concédés devront être en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Deux (2) ans au plus tard avant l'échéance du contrat, l'Autorité concédante pourra procéder à un état des lieux contradictoire des installations avec le Concessionnaire. Suite aux constatations validées conjointement, le Concessionnaire réalise, le cas échéant, l'ensemble des travaux de remise en état identifiés.

Trois (3) mois au plus tard avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante vérifieront la bonne réalisation des travaux de remise en état identifiés lors de l'état des lieux. Faute pour le Concessionnaire de les avoir réalisés à l'échéance du contrat, l'Autorité concédante les fera réaliser d'office aux frais du Concessionnaire.

En tout état de cause, à la fin du contrat, l'Autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du Concessionnaire.

#### 42.2 Période de transition

Dans le cas où le Concessionnaire en cours n'est pas reconduit, l'Autorité concédante notifiera à ce dernier par courrier avec accusé de réception, au plus tard ..... (...) jours avant la date de fin de concession, l'identité du futur concessionnaire pour engager la période de transition. La période de transition ne peut être inférieure à six mois.

*⌘ Durée à définir par l'autorité concédante*

La période de transition concerne la période comprise entre la date de réception du courrier ci-dessus mentionné et la date de fin du Contrat de Concession.

#### 42.3 Plan de transition

Durant la période de transition et au plus tard ..... avant la date de fin du Contrat de Concession, le Concessionnaire et le futur concessionnaire doivent s'accorder sur un plan de transition de l'exploitation des réseaux et des moyens techniques et humains associés, sous la supervision de l'Autorité concédante.

*⌘ Durée à définir par l'autorité concédante*

L'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures pour garantir le transfert du service entre le Concessionnaire et le futur concessionnaire afin de préserver la continuité du service à la fin du contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Pour cela, l'Autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire et du futur concessionnaire pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

### **Article 43. Rachat de la concession**

L'Autorité concédante peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle doit procéder au rachat de la concession. Le rachat ne peut toutefois intervenir que si au moins la moitié de la durée du contrat de concession plus un an s'est écoulée depuis la signature du contrat et sous réserve d'un préavis d'un an (1) adressé au Concessionnaire, préavis qui prend effet après le versement de l'indemnité de rachat. L'indemnité de rachat comporte deux éléments :

1°/ au titre de chacune des années restant à courir jusqu'au terme normal de la concession, une indemnité égale au résultat moyen courant avant impôt des cinq (5) dernières années d'exploitation, précédant celle où le rachat est effectué ;

2°/ au titre des investissements, une indemnité égale à la valeur non amortie des biens du domaine concédé financés par le Concessionnaire.

## **Article 44. Mise en régie provisoire - Déchéance**

### **44.1 Mise en régie provisoire**

En cas de défaillance d'une particulière gravité totalement imputable au Concessionnaire notamment :

- si la sécurité publique vient à être compromise : l'Autorité concédante prend, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Puis elle adresse au Concessionnaire une mise en demeure fixant le délai qui lui est imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation. Si dans le délai imparti le Concessionnaire ne prend pas les mesures prescrites, celles-ci le sont par l'Autorité concédante aux frais et risques du Concessionnaire.
- si l'exploitation vient à être interrompue, en partie ou en totalité, sauf évènement constituant un motif d'exonération de la responsabilité du concessionnaire prévue par le présent cahier des charges : l'Autorité concédante met le Concessionnaire en demeure de reprendre l'exploitation dans le délai fixé entre les parties. En cas de défaillance du Concessionnaire, il est pourvu aux besoins du service public aux frais et risques du Concessionnaire.

### **44.2 Déchéance**

Si, après une nouvelle mise en demeure adressée dès le début de la mise en régie, le Concessionnaire ne se met pas en état de reprendre l'exploitation dans des conditions conformes au cahier des charges, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance, sauf recours auprès de la Juridiction Administrative.

Elle ne serait pas encourue dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations en raison de la survenance d'un évènement constituant un motif d'exonération de sa responsabilité prévue par le présent cahier des charges.

Le prononcé de la déchéance abroge le Cahier des Charges de concession. Dès le prononcé de la déchéance, l'Autorité concédante reprend la disposition de tous les biens faisant partie de la concession

L'Autorité concédante est tenue de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel rattaché à l'exploitation est transféré par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

Toutefois, l'Autorité concédante n'est pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant .... (...) mois.

⌘ *Durée à définir par l'autorité concédante*

## **Chapitre 8. ALIMENTATION DE CLIENTS ISOLES**

### **Article 45. Etablissement des installations de production**

#### **45.1 Les installations de production individuelles pour les habitats isolés**

Les installations de production individuelles visées par ce chapitre sont financées à 100 % par le demandeur.

Pour faciliter l'électrification des habitats trop éloignés du réseau de distribution publique d'énergie électrique, le Concessionnaire devra proposer au demandeur, en alternative au réseau filaire, dans le respect de l'intérêt général et de la réglementation en vigueur, une installation de production individuelle autonome.

Dans le cas où le financement fait intervenir des aides publiques, ces installations de production individuelle intègrent le domaine concédé, tel que défini à l'Article 2.

A cet effet, le Concessionnaire supervise la réalisation de l'équipement dans son intégralité (installation de production concédée). L'installation comprendra tous les équipements nécessaires à la production jusqu'à la limite des bornes avales du disjoncteur de protection. En aucune circonstance, le Client ne pourra déplacer, vendre ou modifier tout ou partie de l'installation de production individuelle autonome, ni procéder à une quelconque intervention sur l'un de ces éléments.

Dans le cas où le financement ne fait pas intervenir d'aides publiques, le demandeur peut néanmoins solliciter l'intégration de son installation dans la concession sous réserve de l'acceptation du concessionnaire. Dans ce cadre, la réalisation de l'équipement dans son intégralité est effectuée sous le contrôle du concessionnaire.

#### **45.2 Les installations de production collectives alimentant un réseau de distribution isolé**

Un réseau de distribution isolé est un ensemble de lignes électriques desservant plusieurs usagers et non raccordé au réseau de distribution public principal et alimenté par un moyen de production autonome de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Les installations de production visées par le présent article n'intègrent pas le domaine concédé, mais leur exploitation est assurée sous la responsabilité du concessionnaire.

### **Article 46. Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages du domaine concédé avec les règlements**

Les travaux d'entretien nécessaires au maintien du réseau et des installations de production individuelles définies ci-dessus en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise

conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont exécutés et financés par le Concessionnaire.

La réparation de toute dégradation de l'installation de production individuelle résultant d'une utilisation anormale sera à la charge du Client.

A contrario des dispositions prévues à l'Article 32, le renouvellement du dispositif de stockage d'énergie, neuf d'origine, associé à une installation de production individuelle est pris en charge par le Client si celui-ci intervient, à la demande du Client, dans les huit (8) années suivant sa mise en service. Au-delà de cette période de 8 ans, le renouvellement est pris en charge par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu d'informer le Client sur les modes de consommation d'électricité à respecter assurant une durée de vie minimale de 8 ans au dispositif de stockage d'énergie.

#### **Article 47. Qualité et continuité de service**

L'énergie sera distribuée en basse tension selon les règles de l'art en vigueur au moment de l'installation de cet ouvrage concédé.

#### **Article 48. Arrêt des installations de production individuelles**

Si, ultérieurement à la pose de l'installation de production individuelle concédée, la proximité du réseau de distribution publique d'énergie électrique permet d'alimenter le Client par ce dernier, le Concessionnaire suivra les règles établies ci-après.

Les Clients équipés d'une installation individuelle disposent d'un droit de jouissance du générateur sur une durée d'un an après l'arrivée du réseau filaire à proximité. Au-delà de ce délai, si le client n'est toujours pas raccordé au réseau, le Concessionnaire est tenu d'appliquer la procédure de recyclage telle que décrite ci-dessous.

Dès que le client est raccordé au réseau public ou au plus tard un an après l'arrivée du réseau filaire, l'installation de production sera retirée du domaine concédé. L'installation ne sera plus exploitée par le Concessionnaire. La structure en bois et les panneaux photovoltaïques seront remis au client afin de permettre l'autoconsommation avec revente du surplus. S'il est nécessaire de remplacer ou d'installer de nouveaux composants lors de l'adaptation de ce générateur à l'autoconsommation, leur coût est à la charge du foyer. Le reste de l'installation est déposée.

Si le Client ne souhaite pas conserver l'installation pour l'adapter à des fins d'autoconsommation, elle sera retirée à la charge du Concessionnaire.

Toute installation qui aura été constatée inactive depuis plus de deux ans après la résiliation du contrat d'abonnement, pourra être retirée par le Concessionnaire.

Dans le cas où l'installation aurait été financée par le Fonds d'Electrification Rurale (FER), les dispositions du FER s'appliqueront.

#### **Article 49. Contrat de fourniture et conditions de paiement des installations de production individuelles**

Préalablement à l'installation d'une installation de production individuelle, le Client devra s'acquitter du versement de deux (2) mois d'avance sur consommation.

Le forfait-consommation mensuel perçu périodiquement est payable par le Client par anticipation sur la période à venir.

Le premier paiement à effectuer par le Client correspond au versement du forfait-consommation mensuel relatif à la périodicité de facturation.

Au cas où, pour une raison quelconque, après un délai de trois (3) mois au cours duquel le Concessionnaire emploiera toutes les voies ordinaires afin d'obtenir le règlement de ses factures, celles-ci resteraient impayées, le Concessionnaire pourra déposer l'installation de production individuelle après résiliation du contrat, les frais de dépose étant à la charge du Client.

#### **Article 50. Conditions générales de service**

Le Concessionnaire se réserve le droit d'interrompre les fournitures, pour raison de travaux ou lors de visites de maintenance sur l'installation de production. Il s'efforcera d'en limiter la durée.

Sous réserve de disponibilité de l'énergie renouvelable primaire (ensoleillement, vent, eau etc...) et d'un usage normal de l'installation, celle-ci est réputée fonctionner en service continu.

## Glossaire

- **Abonné ou Usager ou Client** : personne qui achète ou requiert des services moyennant rétribution et qui a pris un abonnement
- **Autorité concédante** : collectivité publique ayant signé un contrat de concession
- **BT (Basse Tension)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
- **Concessionnaire** : entreprise titulaire d'un contrat de concession
- **Contrat de concession** : contrat par lequel l'administration, l'Autorité concédante, charge une personne privée, le Concessionnaire, de la gestion à ses risques et périls d'un service public ou de la réalisation et de l'exploitation d'un ouvrage public, moyennant une rémunération que le concessionnaire percevra des usages du service ou de l'ouvrage
- **HTA (Haute Tension A)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites définies pour les ouvrages BT sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse ;
- **HTB (Haute Tension B)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites définies pour les ouvrages HTA.
- **Dispositif de comptage** : le dispositif de comptage comprend :
  - Le coffret de protection
  - Le support de fixation
  - Le coupe circuit principal individuel
  - Le compteur
  - L'appareil général de commande et de protection
  - La filerie
- **Lotissement** : Un lotissement est un ensemble foncier qui (i) comprend au minimum 9 lots, (ii) et/ou dont l'accès a été rendu possible par la création d'une ou de plusieurs voiries spécifiques, (iii) qui ont été équipés d'infrastructures conformes aux standards actuels (dont notamment des réseaux communs d'adduction d'eau et d'assainissement)
- **Producteur autonome** : producteur dont l'installation de production n'est pas raccordée au réseau public de distribution électrique.
- **Puissance Réservée** : la puissance réservée est la puissance contractuelle maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition d'un client MT.
- **Redevance de concession** : En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le Concessionnaire verse à l'autorité concédante une redevance.
- **Redevance d'occupation du domaine public** : En contrepartie de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité, le Concessionnaire s'acquitte auprès de

l'autorité concédante d'une redevance.

- **Stockage système** : dispositif de stockage d'énergie utile au maintien de la stabilité du réseau de transport ou de distribution, lorsque son intérêt pour le système électrique de la Nouvelle-Calédonie est avéré, et plus généralement au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande. Les installations de stockage domestique et celles liées à des moyens de production ayant uniquement des fonctions de lissage en sont exclues.

## **Annexes**

1. Modèles de contrats d'abonnement (Conditions générales de vente BT et HTA) (24.3)
2. Modalités de calcul des avances sur consommation (24.6.a)
3. Liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires (29.1.c)
4. Modalités de calcul des indicateurs de performance (38.2)

## **1. Modèles de contrats d'abonnement**

## 2. Modalités de calcul des avances sur consommation

Formule de calcul de l'avance sur consommation (ASC) :

$$ASC = (PUKVA/12 * PS) + PUKWH * (NBH * PS) * (1 - ABATT)$$

avec :

PUKVA : tarif de la puissance souscrite (fixé par la réglementation) ;

PUKWH : tarif proportionnel au kilowattheure consommé (fixé par la réglementation) ;

PS = Puissance souscrite ;

ABATT : correspond à l'abattement tarifaire (fixé par la réglementation) ;

NBH : Nombre d'heures forfaitaires selon les cas suivants :

### Pour la **Basse tension - Usage domestique**

Cas 1. si  $PS < 3,3 \text{ KVA}$  NBH = 60

cas1.2. si  $PS \geq 3.3 \text{ KVA}$  et  $\leq 6.6 \text{ KVA}$  NBH = 55

Si  $PS > 6.6 \text{ KVA}$  NBH = 40

### Pour la **Basse tension – Usage professionnel**

Si  $PS \leq 3.3 \text{ KVA}$  NBH = 45

SI  $PS > 3.30 \text{ KVA}$  et  $\leq 19.80 \text{ KVA}$  NBH = 60

SI  $PS > 19.80 \text{ KVA}$  NBH = 100

### 3. Liste des tarifs relatifs aux prestations accessoires

<b>CONTRAT</b>	SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET MISE EN SERVICE (Moins de un an, Plus de un an) RESILIATION DU CONTRAT FRAIS DE DEPLACEMENT POUR INTERVENTION DIVERSES (à compléter par le soumissionnaire) MODIFICATION PERMANENTE(*) DE PUISSANCE SOUSCRITE (avec changement de disjoncteur) FRAIS DE DEPLACEMENT POUR ABSENCE CLIENT
<b>IMPAYES</b>	FRAIS DE RELANCE FRAIS DE COUPURE POUR IMPAYES FRAIS DE RETABLISSEMENT
<b>FRAUDE</b>	PENALITES POUR BRIS DE SCELLE PENALITES POUR FRAUDE
<b>DEGRADATION</b>	FRAIS DE REPARATION POUR DEGRADATION DE MATERIEL DE COMPTAGE
<b>DEPANNAGE</b>	VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE INJUSTIFIEES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR DEPANNAGE INJUSTIFIE- PANNE CHEZ LE CLIENT
<b>SECURITE</b>	FRAIS DE COUPURE ET REMISE EN SERVICE AU POTEAU ( pour raison de sécurité et autres motif)
<b>SERVICES DIVERS</b>	DUPLICATA DE FACTURE PAPIER DEPOSE BRANCHEMENT POUR MOTIF DE DEMOLITION FRAIS DE RECHERCHE FRAIS DE DEMANDE D'ATTESTATION

#### 4. Modalités de calcul des indicateurs de performance

Temps de coupure moyen perçu par usager (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Nombre total d'usagers du service
Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (nombre par usager) = Somme des Usagers concernés par chaque coupure / Nombre total d'usagers du service
Durée moyenne d'une coupure pour un usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes) = Sommes des « Usagers concernés par chaque coupure * Temps de chaque coupure » / Somme des Usagers concernés par chaque coupure
Taux d'usagers ayant subi plus de 3 heures de coupures cumulées (%)
Taux d'usagers ayant été coupés au moins deux fois dans l'année (%)
Nombre moyen de creux de tension enregistrés à l'entrée du réseau de distribution

##### Indicateurs de la qualité de service à l'utilisateur

Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple en basse tension (jours) à compter du RDV avec le Client
Délai moyen de RDV suite à une demande de devis pour un branchement simple en basse tension (jours)
Délai moyen de réalisation des travaux à partir de l'acceptation du devis pour un branchement en basse tension (jours)
Délai moyen de réponses aux réclamations (jours)

##### Indicateurs de l'efficacité du recouvrement

Taux de recouvrement des factures après deux ans
Taux de factures réglées de manière dématérialisée
Délai moyen d'encaissement des factures (jours)

#### Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes)

Cet indicateur est aussi dénommé SAIDI - System Average Interruption Duration Index. L'indice SAIDI indique la durée moyenne des coupures de courant affectant un consommateur final moyen dans la zone d'approvisionnement d'un gestionnaire de réseau pendant la période de relevé. Il est exprimé en minutes par client sur la période de temps considérée. Il est calculé de la manière suivante :

$$SAIDI = \frac{\sum \text{nombre de consommateurs finaux concernés par la coupure} \times \text{durée de la coupure}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

Nombre total de consommateurs finaux

Il se formule plus précisément de la façon suivante :

$$SAIDI = \frac{\sum n_i \cdot t_i}{N}$$

N

L'indice i étant le niveau de granularité le plus bas auquel le calcul peut être effectué. Lors d'une seule et même coupure, les consommateurs peuvent être impactés différemment en fonction de la portion de réseau auxquels ils sont rattachés.

Le SAIDI prend en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupures longues toute coupure, programmée ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes. Il prend en compte l'ensemble des causes de coupures, y compris les coupures dues au Gestionnaire du Réseau de Transport.

**Temps de coupure moyen perçu par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels (minutes).**

SAIDI lié au service de distribution et hors évènement exceptionnel et hors incidents dus au gestionnaire du réseau de transport. Le SAIDI lié au service de la distribution et hors évènement exceptionnel est calculé en prenant en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, sauf les coupures dont les causes sont qualifiées d'évènement exceptionnel (cyclone, autre évènement climatique exceptionnel, ...) ainsi que les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

**Fréquence moyenne de coupure par usager liée au service de distribution et hors évènements exceptionnels**

Cet indicateur est aussi dénommé SAIFI - System Average Interruption Frequency Index. L'indice SAIFI indique la fréquence moyenne des coupures de courant affectant un consommateur final dans la zone d'approvisionnement d'un gestionnaire de réseau pendant la période de relevé. Il est exprimé en nombre de coupures par client. Il est calculé de la manière suivante :

$$SAIFI = \frac{\Sigma \text{ nombre de consommateurs finaux concernés par la coupure}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

Il peut se formuler de la façon suivante :

$$SAIDI = \frac{\Sigma n_i}{N}$$

Le SAIFI prend en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupures longues toutes coupures, programmées ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes sauf les coupures dont les causes sont qualifiées d'évènement exceptionnel (cyclone, autre évènement climatique exceptionnel, ...) ainsi que les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

**Taux d'usagers ayant subi plus de 3 heures de coupures cumulées (%)**

Le temps cumulé de coupure prend en compte l'ensemble des coupures longues ayant affecté les consommateurs finaux, étant considérées comme coupures longues toutes coupures, programmées ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes sauf les coupures dont les causes sont qualifiées d'évènement exceptionnel (cyclone, autre évènement climatique exceptionnel, ...) ainsi que les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

$$\frac{\Sigma \text{ nombre de consommateurs finaux concernés}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

$$\frac{\Sigma \text{ nombre de consommateurs finaux concernés}}{\text{Nombre total de consommateurs finaux}}$$

**Taux d'usagers ayant été coupés au moins deux fois dans l'année (%)**

L'indicateur prend en compte le nombre de client ayant subi au moins deux coupures longues dans

l'année étant considérées comme coupures longues toutes coupures, programmées ou non, dont la durée est supérieure à 3 minutes sauf les coupures dont les causes sont qualifiées d'évènement exceptionnel (cyclone, autre évènement climatique exceptionnel, ...) ainsi que les coupures dus au gestionnaire du réseau de transport.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

$\Sigma$  nombre de consommateurs finaux concernés

---

Nombre total de consommateurs finaux

### **Nombre moyen de creux de tension enregistrés à l'entrée du réseau de distribution**

#### **Délai moyen de transmission d'un devis pour un branchement simple en basse tension (jours) à compter du RDV avec le Client**

L'indicateur mesure, pour les branchements simples et pour l'ensemble des devis émis sur la période de référence, le délai moyen entre la date de rdv avec le demandeur du branchement et l'émission du devis correspondant

Un branchement simple basse tension est un branchement dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours calendaires.

= Moyenne (date d'émission du devis – date de RDV avec le client)

#### **Délai moyen de RDV suite à une demande de devis pour un branchement simple en basse tension (jours)**

L'indicateur mesure, pour les branchements simples et pour l'ensemble des rdv pris sur la période de référence, le délai moyen entre la date de demande de devis et la date de rdv avec le demandeur du branchement.

Un branchement simple basse tension est un branchement dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours calendaires.

= Moyenne (date de rdv – date de la demande de devis)

#### **Délai moyen de réalisation des travaux à partir de l'acceptation du devis pour un branchement en basse tension (jours)**

L'indicateur mesure, pour les branchements simples et pour l'ensemble des branchements réalisés sur la période de référence, le délai moyen entre la date d'acceptation par le demandeur et la date de réalisation du branchement.

Un branchement simple basse tension est un branchement dont la réalisation ne nécessite pas d'adaptation du réseau de distribution, étant considérés comme adaptation de réseau les renforcements et les extensions.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours calendaires.

= Moyenne (date de réalisation du branchement – date d'acceptation)

**Délai moyen de réponses aux réclamations (jours)**

L'indicateur mesure le délai moyen entre la date de réception de la réclamation par le concessionnaire et la date d'envoi de la réponse définitive au client.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours calendaires.

= Moyenne (date de réponse définitive à la réclamation – date de réception de la réclamation)

**Taux de recouvrement des factures après deux ans****Taux de factures réglées de manière dématérialisée**

L'indicateur mesure le taux, en nombre, de règlements réalisés de manière dématérialisés pour des factures énergies. Sont considérés comme règlements dématérialisés tous les règlements réalisés par prélèvement automatique, par virement bancaire, paiement en ligne.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Compte de règlements dématérialisés

---

*Nombre total de règlements*

**Délai moyen d'encaissement des factures (jours)**

L'indicateur mesure, pour les factures énergies, le délai moyen entre la date d'émission de la facture au client et la date et la date du règlement, quel que soit le mode de règlement choisi par le client.

L'indicateur est calculé sur une base annuelle.

Il est mesuré en jours calendaires.

= Moyenne (date de règlement de la facture – date d'émission de la facture)